

AVIS TECHNIQUE : ATTESTATIONS D'UN TIERS INDÉPENDANT PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 441-1-1 ET L'ARTICLE L. 441-7 DU CODE DE COMMERCE

Le présent avis technique a été élaboré à partir des informations disponibles à la date du 28 janvier 2022. Il conviendra donc, le cas échéant, de se référer aux nouvelles informations rendues disponibles après sa publication.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés de compréhension des textes légaux et réglementaires applicables et des divergences d'interprétations susceptibles d'intervenir, il est fondamental que les interprétations et options prises par les fournisseurs soient clairement explicitées dans la note méthodologique qu'ils établissent et qui est destinée à être jointe à l'attestation du commissaire aux comptes.

SOMMAIRE

CONTEXTE	3
1. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE	4
1.1 CHAMP D'APPLICATION	4
1.11 Les conditions générales de vente des produits alimentaires - Article L. 441-1-1 du code de commerce	4
1.12 Les contrats « marque de distributeur » - Article L. 441-7 du code de commerce	6
1.2 RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR	7
1.21 Notion de coût d'achat de la matière première agricole	7
1.22 Les conditions générales de vente des produits alimentaires - Article L. 441-1-1 du code de commerce	7
1.22.1 Option 1	7
1.22.2 Option 2	9
1.22.3 Option 3	11
1.23 Les contrats « marque de distributeur » – Article L. 441-7 du code de commerce	13
1.3 ENTREE EN VIGUEUR DE CES NOUVELLES OBLIGATIONS.....	15
1.31 Les conditions générales de vente des produits alimentaires - Article L. 441-1-1 du code de commerce :	15
1.32 Les contrats « marque de distributeur » – Article L. 441-7 du code de commerce	15
2. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, UN TIERS INDEPENDANT	15
3. TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	16
3.1 CONDITIONS D'ACCEPTATION DE L'INTERVENTION	16

3.2	OBJECTIFS DE L'INTERVENTION	17
3.21	Les conditions générales de vente des produits alimentaires - Article L. 441-1-1 du code de commerce	17
3.21.1	Option 1	17
3.21.2	Option 2	17
3.21.3	Option 3	17
3.22	Les contrats « marque de distributeur » – Article L. 441-7 du code de commerce	18
3.23	La notion de cohérence	18
3.3	CONTROLES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	18
3.31	Les conditions générales de vente des produits alimentaires - Article L. 441-1-1 du code de commerce :	19
3.31.1	Option 1	19
3.31.2	Option 2	20
3.31.3	Option 3	20
	A) Principes	20
	B) Illustrations.....	23
	a) Exemple 1	23
	b) Exemple 2	23
	c) Exemple 3	24
3.32	Les contrats « marque de distributeur » – Article L. 441-7 du code de commerce	26
3.4	ÉTABLISSEMENT DE L'ATTESTATION	27
3.5	EXEMPLE D'ATTESTATION	28
3.51	Les conditions générales de vente des produits alimentaires - Article L. 441-1-1 du code de commerce :	28
3.51.1	Option 1	28
3.51.2	Option 2	31
3.51.3	Option 3	34
3.52	Les contrats « marque de distributeur » – Article L. 441-7 du code de commerce	37
4.	GLOSSAIRE	40
5.	ANNEXES	40
5.1	ANNEXE 1 – CODE DE COMMERCE	40
5.11	Article L. 441-1-1	40
5.12	Article L. 441-7	42
5.13	Article L. 443-8	43
5.2	ANNEXE 2 - DECRET N° 2021-1426 DU 29 OCTOBRE 2021 FIXANT LA LISTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES, CATEGORIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 441-1-1 DU CODE DE COMMERCE	44
5.3	ANNEXE 3 : ARTICLE L. 631-24 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME.....	52

La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs dite « loi EGAlim 2 »² a été publiée au Journal Officiel du 19 octobre 2021.

Cette loi entend assurer une plus juste rémunération des agriculteurs, en rééquilibrant les relations commerciales entre les différents maillons de la chaîne alimentaire et agroalimentaire. Elle complète la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGAlim ».

Partant du constat que la variation du prix des matières premières agricoles, qui se répercute sur le revenu des agriculteurs, est insuffisamment prise en compte dans les négociations commerciales entre fournisseurs et acheteurs, de nouveaux dispositifs de transparence et de sanctuarisation du prix de ces matières premières agricoles ont été conçus. Ils prévoient notamment l'intervention d'un tiers indépendant de façon optionnelle ou obligatoire selon le cas.

Ainsi l'article 4 de la loi du 18 octobre 2021 crée deux nouveaux articles au sein du titre IV du livre IV du code de commerce, à savoir les articles L. 441-1-1 et L. 443-8³.

Selon ces nouvelles dispositions, les conditions générales de vente de produits alimentaires et de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie doivent inclure de nouvelles informations, dont le contenu dépend de l'option choisie par le fournisseur.

Elles prévoient également que la négociation commerciale ne porte pas sur la part, dans le tarif du fournisseur, du prix des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles.

L'intervention d'un tiers indépendant est prévue de manière facultative (à la demande de l'acheteur) ou obligatoire lorsque le fournisseur choisit respectivement l'option 1 ou 2, ou l'option 3 prévues à l'article L. 441-1-1 du code de commerce dans ses conditions générales de vente.

Le ministère chargé de l'agriculture a publié sur son site internet une « Foire aux questions : application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs ».⁴

Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 18 octobre 2021 complète le I de l'article L. 441-7 du code de commerce afin de prévoir, dans les contrats conclus entre un fournisseur et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires vendus sous marque de distributeur (MDD), une clause de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole ou des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires. Ces nouvelles dispositions prévoient également l'intervention d'un tiers indépendant à la demande du distributeur.

Par convention, dans le présent avis technique, « les matières premières agricoles et les produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles » sont nommés « matières premières agricoles » et « les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie » sont nommés « les produits alimentaires ».

¹ Un glossaire de certains termes utilisés figure au 4 du présent avis technique.

² Loi appelée également « Loi BESSON MOREAU » du nom du député Grégory Besson-Moreau qui a porté la proposition de loi.

³ Le texte de ces articles est reproduit en annexe 1 du présent avis technique.

⁴ Cf. [Foire aux questions : application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs](#)

1. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

1.1 Champ d'application

1.11 Les conditions générales de vente des produits alimentaires - Article L. 441-1-1 du code de commerce

Dans le cadre des négociations commerciales, le fournisseur qui établit des conditions générales de vente doit les communiquer à l'acheteur au plus tard le 1^{er} décembre⁵.

Les nouvelles obligations en matière de transparence et de non-négociabilité du prix des matières premières agricoles s'appliquent aux conditions générales de vente des fournisseurs de produits alimentaires et de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, non exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce⁶, dans la composition desquels entrent une ou plusieurs matières premières agricoles ou un ou plusieurs produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles.

Tous les fournisseurs et acheteurs de produits alimentaires et de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, quelle que soit leur forme juridique, sont concernés, à l'exception des grossistes au sens du II de l'article L. 441-4⁷ pour leurs actes d'achat et de revente.

À ce propos, la FAQ du ministère chargé de l'agriculture indique :

« La loi ne modifie pas la définition juridique des grossistes telle qu'elle figure au II de l'article L. 441-4 du code de commerce : un grossiste « s'entend de toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité. Sont assimilés à des grossistes les centrales d'achat ou de référencement de grossistes. »

Ce qui caractérise le grossiste au sens du code de commerce est le fait d'acheter des produits et de les revendre en l'état à d'autres grossistes, à des détaillants ou des transformateurs, peu importe la marque des produits. Une société qui achète des produits, y appose sa propre marque et les revend à des professionnels est donc bien un grossiste dès lors que les conditions de l'article L. 441-4 du code de commerce qui le définissent, sont remplies, peu importe que celui-ci soit responsable ou non de l'information du consommateur sur les denrées alimentaires qu'il commercialise au sens du règlement INCO.

Les sociétés de commercialisation, comprises au sein d'un groupe de distributeur, ne doivent pas être considérées comme des grossistes, dès lors qu'elles répondent aux conditions de l'exception de l'article L. 441-4, II, alinéa 2, à savoir : « Sont exclus de la notion de grossiste les entreprises ou les groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins

⁵ Art. L. 443-8 C. com. : « (...) V.- A.- La convention mentionnée au I du présent article est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans.

B.- La convention est conclue au plus tard le 1^{er} mars et le fournisseur communique ses conditions générales de vente à l'acheteur au plus tard trois mois avant cette date.

C.-Le distributeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des conditions générales de vente pour soit motiver explicitement et de manière détaillée, par écrit, le refus de ces dernières ou, le cas échéant, les dispositions des conditions générales de vente qu'il souhaite soumettre à la négociation, soit notifier leur acceptation. (...) ».

⁶ Le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021, fixant la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce, a été publié au Journal Officiel du 31 octobre 2021. Cf. Annexe 2 du présent avis technique.

⁷ Art. L. 441-4, II C. com. : « Le présent article n'est pas applicable au grossiste, qui s'entend de toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité. Sont assimilés à des grossistes les centrales d'achat ou de référencement de grossistes.

Sont exclus de la notion de grossiste les entreprises ou les groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale d'achat ou de référencement pour des entreprises de commerce de détail ».

de commerce de détail ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale d'achat ou de référencement pour des entreprises de commerce de détail ». »

Sont exclus du champ d'application des nouvelles obligations de transparence sur le prix d'achat des matières premières agricoles dans les conditions générales de vente, certains produits alimentaires ou catégories de produits alimentaires dont la liste est définie par le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021⁸ pris en application du V de l'article L. 441-1-1 du code de commerce et publié au Journal Officiel du 31 octobre 2021. Cette exclusion du champ d'application de l'article L. 441-1-1 entraîne l'inapplication des dispositions de l'article L. 443-8 aux conventions écrites relatives à la vente de ces produits alimentaires.

Toutefois, les produits exclus visés à l'annexe du décret du 29 octobre 2021 **utilisés dans la fabrication d'un produit alimentaire** ne font pas sortir ce produit du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce. À titre d'exemple, en tant que produit alimentaire, la farine de blé est exclue des nouvelles obligations de transparence. Lorsqu'elle entre dans la composition du pain de mie qui est soumis aux obligations de transparence, la farine de blé sera considérée comme une matière première agricole entrant dans le champ d'application des nouvelles obligations.

Les conditions générales de vente des produits alimentaires qui ne sont pas exclus devront, sur décision du fournisseur et sans que l'acheteur ne puisse interférer dans ce choix :

Option 1 : soit présenter, pour **chacune** des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit, leur part dans la composition du produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur ;

Option 2 : soit présenter la **part agrégée** des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur ;

Option 3 : soit prévoir l'intervention d'un tiers indépendant, aux frais du fournisseur, chargé de certifier au terme de la négociation commerciale que, conformément au II de l'article L. 443-8 du code de commerce, celle-ci n'a pas porté sur la part de l'évolution du tarif du fournisseur, figurant dans les conditions générales de vente, qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles.

La FAQ du Ministère chargé de l'agriculture⁹ précise que « *le texte indique que l'option n°3 ne peut être choisie que sous réserve que les CGV du fournisseur fassent état d'une évolution du tarif. Une évolution tarifaire nulle par rapport à l'année précédente exclut le recours à l'option n°3. De même, s'il s'agit d'une première négociation commerciale, le fournisseur ne peut pas non plus recourir à cette option n°3* ».

La FAQ indique également que « *L'option n°3 ne prévoit pas que le tiers certifie la part de la matière première agricole dans le tarif de base mais seulement dans l'évolution de ce tarif. C'est cette part de l'évolution correspondant au coût des matières premières agricoles qui n'est pas négociable* » .

À l'issue des négociations commerciales, une convention écrite est conclue entre le fournisseur et son acheteur pour une durée d'un, deux ou trois ans. Elle mentionne chacune des obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties. Elle est établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre et des contrats d'application.

Lorsque le fournisseur a fait le choix de faire figurer dans ses conditions générales de vente les informations prévues par les options 1 et 2, la convention mentionne, aux fins de concourir à la détermination du prix convenu, la « *part du prix unitaire ou agrégé* » des matières premières agricoles telle qu'elle figure dans les conditions générales de vente. La convention précise les modalités de prise en compte de ce prix d'achat dans l'élaboration du prix convenu.

La convention comporte une clause de révision automatique des prix des produits alimentaires en fonction de la variation du coût de la matière première agricole, à la hausse ou à la baisse. Les parties déterminent librement, selon la durée du cycle de production, la formule de révision et, en application du III de l'article L. 631-24¹⁰ du code rural et de la pêche maritime, les indicateurs utilisés. Lorsque

⁸ Cf. Annexe 2 du présent avis technique.

⁹ Cf. [Foire aux questions : application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs](#).

¹⁰ Cf. annexe 3 du présent avis technique.

l'acquisition de la matière première agricole par le fournisseur fait l'objet d'un contrat écrit en application du I du même article L. 631-24, la clause de révision inclut obligatoirement les indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture.

Les manquements aux obligations de transparence prévues à l'article L. 441-1-1 du code de commerce et au respect de la non-négociabilité prévue au II de l'article L. 443-8 du même code sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive¹¹.

1.12 Les contrats « marque de distributeur » - Article L. 441-7 du code de commerce

Le contrat conclu entre un fournisseur et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers du distributeur et vendus sous marque de distributeur (MDD) « mentionne le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles entrant dans la composition de ces produits alimentaires ».

Le contrat doit comporter une clause de révision automatique des prix en fonction de la variation (à la hausse ou à la baisse) du coût de la matière première agricole entrant dans la composition des produits alimentaires.

La formule de révision est déterminée librement par les parties, en tenant compte notamment des indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture mentionnés au III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts.

Le II de l'article L. 441-7 du code de commerce dispose :

« L'obligation prévue au I s'applique uniquement lorsque la vente des produits agricoles fait l'objet d'un contrat écrit. Elle s'applique, le cas échéant, lorsque le vendeur est une société mentionnée à l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Le III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit trois catégories d'indicateurs :

- les indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts ;
- les indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ;
- les indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Ces indicateurs de référence sont élaborés et publiés par les organisations interprofessionnelles. Elles peuvent s'appuyer sur l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires ou sur les données de FranceAgriMer.

À défaut de publication des indicateurs de référence dans les quatre mois suivant la promulgation de la loi du 18 octobre 2021 par les organisations interprofessionnelles, les instituts techniques agricoles les élaborent et les publient dans les deux mois suivant la réception d'une demande formulée par un membre de l'organisation interprofessionnelle.

Les manquements aux dispositions de l'article L. 441-7 du code de commerce sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour

¹¹ Art. L. 443-8, VII du code de commerce – Cf. annexe 1 – les rédacteurs du présent avis technique ont relevé une erreur dans la rédaction de l'article L. 441-1-1 C. com. relative à l'amende administrative. En effet, l'article L. 441-1-1 indique « Tout manquement au présent I est passible d'une amende administrative dans les conditions prévues au VI de l'article L. 443-8 ». Or l'amende administrative est prévue au VII de l'article L. 443-8 du code de commerce.

une personne physique et à 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

1.2 Responsabilités du fournisseur

L'article L. 441-1-1 du code de commerce prévoit, pour attester certaines informations, l'intervention d'un tiers indépendant. Elle est facultative, à la demande de l'acheteur pour les options 1 et 2, et obligatoire pour l'option 3.

L'article L. 441-7 du code de commerce (contrat « marque de distributeur ») prévoit également l'intervention d'un tiers indépendant, de manière facultative, à la demande du distributeur, pour attester « l'*exactitude* » de la variation du coût de la matière première agricole supportée par le fabricant.

1.21 Notion de coût d'achat de la matière première agricole

La FAQ du Ministère chargé de l'agriculture précise que « *le coût d'achat de la matière première agricole est donc le prix du contrat d'achat de produits agricoles auprès d'un producteur agricole ou, pour les OP [organisations de producteurs] avec transfert de propriété des produits ou les coopératives, la rémunération des apports des producteurs membres* ».

D'un point de vue pratique, le prix des matières premières agricoles correspond au prix d'achat de ces matières et produits agricoles par le fournisseur auprès de ses propres fournisseurs (information figurant dans les contrats d'achats).

1.22 Les conditions générales de vente des produits alimentaires - Article L. 441-1-1 du code de commerce

1.22.1 Option 1

Le fournisseur présente dans ses conditions générales de vente, **pour chacune des matières premières agricoles**, leur part dans la composition du produit alimentaire, **sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif** du fournisseur.

La FAQ du Ministère chargé de l'agriculture¹² précise que : « *les parties demeurent libres quant au choix de l'unité de mesure du volume de matière première agricole que contient le produit alimentaire ou destiné à l'alimentation des animaux de compagnie.* »

« *Pour déterminer le volume net du produit fini, il n'est pas tenu compte de l'emballage* ».

L'acheteur **peut demander au fournisseur** de mandater un tiers indépendant pour attester « l'*exactitude* » des éléments figurant dans les conditions générales de vente, c'est à dire les informations concernant les matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires **Les frais sont supportés par l'acheteur**.

La FAQ du Ministère chargé de l'agriculture¹³ indique, concernant les options 1 et 2 : « *le texte ne précise pas à quel moment le tiers peut être mandaté. Il peut donc intervenir avant ou après la signature du contrat. Toutefois, en pratique, son intervention sera pertinente essentiellement avant la signature du contrat.* »

L'article L. 441-1-1 du code de commerce ne précise pas quelles sont les « *pièces justifiant l'exactitude de ces éléments* »¹⁴ ; la CNCC considère qu'il conviendrait que le fournisseur transmette au tiers indépendant les pièces suivantes estimées nécessaires à l'établissement de cette attestation :

¹² Cf. [Foire aux questions : application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs](#) – calcul de la matière première agricole.

¹³ Cf. [Foire aux questions : application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs](#) - Options de transparence n°1 et n°2.

¹⁴ Cf. article L. 441-1-1 du code de commerce.

1. les conditions générales de vente ;
2. concernant le pourcentage en volume : les fiches produit/recette ou tout document relatif à la composition des produits ;
3. concernant le pourcentage du tarif :
 - a si le tarif repose uniquement sur des données historiques :
 - les modalités de détermination du coût de revient, en identifiant chaque matière première agricole entrant dans la composition du produit alimentaire ;
 - la fiche de calcul du coût de revient du produit avec la décomposition faisant apparaître la part de chaque matière première agricole entrant dans la composition du produit et les autres composantes du tarif ;
 - les factures d'achat ou les contrats d'approvisionnement ;
 - la comptabilité analytique ou les données extra-comptables servant à la détermination des coûts de revient ;
 - la balance générale ;
 - b si le tarif repose sur des données historiques et des données prévisionnelles :
 - la fiche de calcul du tarif en décomposant d'une part, la part de chaque matière première agricole et la part des autres composantes et d'autre part, pour chaque composante et chaque matière première agricole, la part des données historiques et la part des données prévisionnelles ;
 - pour la part des données historiques, l'ensemble des éléments figurant au paragraphe a ci-dessus ;
 - pour la part du tarif issue des données prévisionnelles :
 - les hypothèses retenues et leur justification ou les éléments qui les sous-tendent (données externes de prévision d'évolution des prix, informations des marchés à terme, tendances sectorielles professionnelles, contrats signés avec les fournisseurs de matières premières agricoles, ...) ;
 - les hypothèses retenues pour la détermination des budgets prévisionnels ;
 - le cas échéant, les écarts observés entre les prévisions antérieures et les réalisations effectives ;
4. une note méthodologique décrivant la procédure mise en place par le fournisseur pour produire les informations objet de l'attestation (cf. ci-après).

La CNCC estime que la note méthodologique produite par le fournisseur (cf. point 4 ci-dessus), datée et signée par lui, devrait contenir, a minima, les informations suivantes :

1. la présentation des principes et modalités retenus pour la détermination du tarif des conditions générales de vente :
 - a. les modalités de détermination des gammes ou regroupements de produits ;
 - b. les modalités de détermination de la part des matières premières agricoles dans le tarif.
Par exemple : la part des matières premières agricoles déterminée sur la base des prix constatés au cours de l'exercice et la prévision d'augmentation pour tenir compte, par exemple, de la volatilité des prix ou de l'évolution des cours dernièrement constatées ainsi que les tendances annoncées par le marché ou pour prendre en compte la formule de révision automatique des prix incluse dans les conditions générales de vente ;
2. l'indication des informations demandées par la réglementation sur la part des matières premières agricoles dans le tarif ;
3. une déclaration écrite de la direction incluse dans la note méthodologique qui pourrait être formulée de la manière suivante : « *le tarif présenté ainsi que la part de chaque matière première agricole sont établis en conformité avec les modalités de détermination de nos coûts de revient [historiques et/ou prévisionnels].* »

Délai de transmission des informations par le fournisseur au tiers indépendant :

Le fournisseur dispose d'un délai de 10 jours à compter de la signature de la lettre de mission¹⁵ pour transmettre ces pièces au tiers indépendant.

Les dispositions du C. du II de l'article L. 441-1-1 du code de commerce prévoient :

« la mission du tiers indépendant consiste exclusivement, sur la base d'un contrat conclu avec le fournisseur, à réceptionner les pièces transmises par le fournisseur et les pièces justificatives, à attester l'exactitude des informations transmises, notamment la détermination de la part unitaire ou agrégée des matières premières agricoles et produits transformés dans le tarif du fournisseur, et à transmettre cette attestation à l'acheteur dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces mentionnées au présent C. »

Toutefois, le tiers indépendant, étant tenu au secret professionnel, ne peut pas transmettre l'attestation à l'acheteur. Il la remettra à son client, le fournisseur, avec lequel il a signé la lettre de mission, à charge pour le fournisseur de la transmettre à l'acheteur dans le délai de 10 jours fixé par la loi (cf. 3.4).

Le tiers indépendant dispose donc d'un délai de 10 jours à compter de la réception des pièces justificatives pour établir et transmettre son attestation au fournisseur.

1.22.2 Option 2

Le fournisseur présente dans ses conditions générales de vente **la part agrégée des matières premières agricoles** qui entrent dans la composition du produit alimentaire, **sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif** du fournisseur.

Par ailleurs, si le fournisseur s'approvisionne auprès de plusieurs producteurs agricoles, coopératives et fournisseurs, il peut choisir cette option consistant à présenter le coût d'achat agrégé des matières premières agricoles. *« Il est notamment possible de faire référence à un prix moyen dans l'hypothèse où les achats sont très diversifiés ou dans l'hypothèse où un produit alimentaire est composé de matières premières agricoles d'origines différentes »*¹⁶.

L'acheteur peut demander au fournisseur de mandater un tiers indépendant pour attester « l'exactitude » des éléments figurant dans les conditions générales de vente, c'est-à-dire les informations concernant les matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires.

La FAQ du Ministère chargé de l'agriculture¹⁷ indique, concernant les options 1 et 2 : *« le texte ne précise pas à quel moment le tiers peut être mandaté. Il peut donc intervenir avant ou après la signature du contrat. Toutefois, en pratique, son intervention sera pertinente essentiellement avant la signature du contrat. »*

Les frais sont supportés par l'acheteur. Toutefois, en cas d'inexactitude ou de tromperie volontaire de la part du fournisseur quant à la part agrégée des matières premières agricoles dans le volume du produit ou dans son tarif, constatée par le tiers indépendant et entraînant l'impossibilité de délivrer l'attestation, les frais d'intervention du tiers indépendant sont à la charge du fournisseur.

L'article L. 441-1-1 du code de commerce ne précise pas quelles sont les « *pièces justifiant l'exactitude de ces éléments* »¹⁸ ; la CNCC considère qu'il conviendrait que le fournisseur transmette au tiers indépendant, les pièces suivantes estimées nécessaires à l'établissement de cette attestation :

¹⁵ Art. L. 441-1-1 C. com. : « (...) II.- A.- Pour l'application du 1° du I, l'acheteur peut, à ses frais, demander au fournisseur de mandater un tiers indépendant pour attester l'exactitude des éléments figurant dans les conditions générales de vente. Dans ce cas, le fournisseur transmet au tiers indépendant, sous dix jours, les pièces justifiant l'exactitude de ces éléments. (...) »

¹⁶ Cf. [Foire aux questions : application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs](#) – Calcul de la matière première agricole.

¹⁷ Cf. [Foire aux questions : application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs](#) – Options de transparence n° 1 et n° 2.

¹⁸ Cf. Article L. 441-1-1 du code de commerce.

1. les conditions générales de vente ;
2. concernant le pourcentage en volume : les fiches produit/recette ou tout document relatif à la composition des produits ;
3. concernant le pourcentage du tarif :
 - a si le tarif repose uniquement sur des données historiques :
 - les modalités de détermination du coût de revient, en identifiant chaque matière première agricole entrant dans la composition du produit ;
 - la fiche de calcul du coût de revient du produit avec la décomposition faisant apparaître la part de chaque matière première agricole entrant dans la composition du produit et les autres composantes du tarif ;
 - les factures d'achat ou les contrats d'approvisionnement ;
 - la comptabilité analytique ou les données extra-comptables servant à la détermination des coûts de revient ;
 - la balance générale ;
 - b si le tarif repose sur des données historiques et des données prévisionnelles :
 - la fiche de calcul du tarif en décomposant d'une part, la part de chaque matière première agricole et la part des autres composantes et d'autre part, pour chaque composante et chaque matière première agricole, la part des données historiques et la part des données prévisionnelles ;
 - pour la part des données historiques, l'ensemble des éléments figurant au paragraphe a ci-dessus ;
 - pour la part du tarif issue des données prévisionnelles :
 - les hypothèses retenues et leur justification ou les éléments qui les sous-tendent (données externes de prévision d'évolution des prix, informations des marchés à terme, tendances sectorielles professionnelles, contrats signés avec fournisseurs de matières premières agricoles, ...) ;
 - les hypothèses retenues pour la détermination des budgets prévisionnels ;
 - le cas échéant, les écarts observés entre les prévisions antérieures et les réalisations effectives ;
 - c **les éléments de calcul de la part agrégée des matières premières agricoles ;**
4. une note méthodologique décrivant la procédure mise en place par le fournisseur pour produire les informations objet de l'attestation (cf. ci-après).

La CNCC estime que la note méthodologique produite par le fournisseur (cf. point 4 ci-dessus), datée et signée par lui, devrait contenir, a minima, les informations suivantes :

1. la présentation des principes et modalités retenus pour la détermination du tarif des conditions générales de vente :
 - a. les modalités de détermination des gammes ou regroupements de produits ;
 - b. les modalités de détermination de la part des matières premières agricoles dans le tarif.
Par exemple : la part des matières premières agricoles déterminée sur la base des prix constatés au cours de l'exercice et la prévision d'augmentation pour tenir compte, par exemple, de la volatilité des prix ou de l'évolution des cours dernièrement constatées ainsi que les tendances annoncées par le marché ou pour prendre en compte la formule de révision automatique des prix incluse dans les conditions générales de vente ;
 - c. **les modalités de calcul de la part agrégée des matières premières ;**
2. l'indication des informations demandées par la réglementation sur la part **agrégée** des matières premières agricoles dans le tarif ;
3. une déclaration écrite de la direction incluse dans cette note méthodologique qui pourrait être formulée de la manière suivante : *« le tarif présenté ainsi que la part agrégée des matières premières agricoles sont établis en conformité avec les modalités de détermination de nos coûts de revient [historiques et/ou prévisionnels]. »*

Délai de transmission des informations par le fournisseur au tiers indépendant :

Contrairement à l'option 1, les dispositions du B. du II de l'article L. 441-1-1 du code de commerce ne prévoient pas de délai pour la transmission par le fournisseur des pièces justificatives au tiers indépendant.

Les dispositions du C. du II de l'article L. 441-1-1 du code de commerce prévoient :

« la mission du tiers indépendant consiste exclusivement, sur la base d'un contrat conclu avec le fournisseur, à réceptionner les pièces transmises par le fournisseur et les pièces justificatives, à attester l'exactitude des informations transmises, notamment la détermination de la part unitaire ou agrégée des matières premières agricoles et produits transformés dans le tarif du fournisseur, et à transmettre cette attestation à l'acheteur dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces mentionnées au présent C. »

Toutefois, le tiers indépendant, étant tenu au secret professionnel, ne peut pas transmettre l'attestation à l'acheteur. Il la remettra à son client, le fournisseur, avec lequel il a signé la lettre de mission relative à cette intervention, à charge pour le fournisseur de la transmettre à l'acheteur dans le délai de 10 jours fixé par la loi (cf. 3.4).

Le tiers indépendant dispose donc d'un délai de 10 jours à compter de la réception des pièces justificatives pour établir et transmettre son attestation au fournisseur.

1.22.3 Option 3

Les conditions générales de vente prévoient, sous réserve qu'elles fassent état d'une évolution du tarif du fournisseur du produit alimentaire par rapport à l'année précédente, l'intervention d'un tiers indépendant, aux frais du fournisseur. Le tiers indépendant est chargé de « certifier » au terme de la négociation commerciale que, conformément au II de l'article L. 443-8 du code de commerce, celle-ci n'a pas porté sur la part de l'évolution du tarif du fournisseur, figurant dans les conditions générales de vente, qui résulte de l'évolution du prix des matières premières agricoles.

La FAQ du Ministère chargé de l'agriculture indique que « l'option n°3 ne prévoit pas que le tiers certifie la part de la matière première agricole dans le tarif de base mais seulement dans l'évolution de ce tarif. C'est cette part de l'évolution correspondant au coût des matières premières agricoles qui n'est pas négociable. »

Il est également précisé que : « il convient de rappeler que le tarif du fournisseur mentionné dans ses CGV constitue le socle unique de la négociation commerciale. La négociation annuelle doit s'effectuer à partir de ce tarif, et non à partir du prix convenu de l'année précédente (prix 3 net)¹⁹. ».

L'article L. 441-1-1 du code de commerce ne précise pas quelles sont les « pièces nécessaires à cette certification »²⁰ ; la CNCC considère qu'il conviendrait que le fournisseur transmette au tiers indépendant les pièces suivantes estimées nécessaires à l'établissement de cette attestation :

1. les conditions générales de vente dans lesquelles figure le tarif du fournisseur, base de la négociation avec l'acheteur ;
2. la convention conclue à l'issue des négociations commerciales dans laquelle figure le prix convenu
3. concernant le tarif :
 - a si le tarif repose uniquement sur des données historiques :
 - les modalités de détermination du coût de revient, en identifiant chaque matière première agricole entrant dans la composition du produit alimentaire ;
 - la fiche de calcul du coût de revient du produit avec la décomposition faisant apparaître la part de chaque matière première agricole entrant dans la composition du produit et les autres composantes du tarif ;
 - les factures d'achat ou les contrats d'approvisionnement ;

¹⁹ Cf. [Foire aux questions : application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs](#).

²⁰ Cf. Article L. 441-1-1 du code de commerce.

- la comptabilité analytique ou les données extra-comptables servant à la détermination des coûts de revient ;
 - la balance générale ;
- b si le tarif repose sur des données historiques et des données prévisionnelles :
- la fiche de calcul du tarif en décomposant d'une part, la part de chaque matière première agricole et la part des autres composantes et d'autre part, pour chaque composante et chaque matière première agricole, la part des données historiques et la part des données prévisionnelles ;
 - pour la part des données historiques, l'ensemble des éléments figurant au paragraphe a ci-dessus ;
 - pour la part du tarif issue des données prévisionnelles :
 - les hypothèses retenues et leur justification ou les éléments qui les sous-tendent (données externes de prévision d'évolution des prix, informations des marchés à terme, tendances sectorielles professionnelles, contrats signés avec les fournisseurs de matières premières agricoles, ...) ;
 - les hypothèses retenues pour la détermination des budgets prévisionnels ;
 - le cas échéant, les écarts observés entre les prévisions antérieures et les réalisations effectives ;
- c si le tarif repose sur des données prévisionnelles :
- les hypothèses retenues et leur justification ou les éléments qui les sous-tendent (données externes de prévision d'évolution des prix, informations des marchés à terme, tendances sectorielles professionnelles, contrats signés avec les fournisseurs de matières premières agricoles, ...) ;
 - les hypothèses retenues pour la détermination des budgets prévisionnels ;
 - le cas échéant, les écarts observés entre les prévisions antérieures et les réalisations effectives ;
4. le détail des produits compris dans le niveau d'agrégation retenu par le fournisseur et les tarifs correspondants ;
 5. les modalités de calcul de la part agrégée des matières premières (i.e. pour la détermination de la gamme retenue), le cas échéant, pour le calcul du pourcentage d'évolution déterminée par le fournisseur ;
 6. toute pièce justifiant que la négociation n'a pas porté sur l'évolution du prix des matières premières agricoles ;
Par exemple : la notification écrite de l'acheteur concernant les dispositions des conditions générales de vente qu'il souhaite soumettre à la négociation ou la notification de son acceptation prévue au C du V de l'article L. 443-8 du code de commerce ;
 7. une note méthodologique décrivant la procédure mise en place par le fournisseur pour déterminer l'évolution du tarif fournisseur du produit et la part de cette évolution résultant de celle du prix des matières premières agricoles en N comparé à N-1 (cf. ci-après).

Ces informations devront être transmises au titre de l'exercice N-1 (année précédente) et de l'exercice N (année pour laquelle le prix est fixé). Cette granularité est nécessaire au tiers indépendant pour lui permettre de contrôler l'évolution de chaque matière première agricole comprise dans le tarif du produit, mais également le pourcentage d'évolution qui ressortira du niveau d'agrégation retenu par le fournisseur.

La CNCC estime que la note méthodologique produite par le fournisseur (cf. point 7 ci-dessus), datée et signée par lui, devrait contenir, a minima, les informations suivantes :

1. la présentation des principes et modalités retenus pour la détermination du tarif des conditions générales de vente :
 - a. les modalités de détermination des gammes ou regroupements de produits ;
 - b. les modalités de détermination de la part des matières premières agricoles dans le tarif :

Par exemple :

 - i. la part des matières premières agricoles déterminée sur la base des prix constatés au cours de l'exercice et des prévisions d'augmentation pour tenir compte, par exemple, de la volatilité des prix ou de l'évolution des cours dernièrement constatées ainsi que les tendances annoncées par le marché ou pour prendre en compte la formule de révision automatique des prix incluse dans la convention signée entre les parties à l'issue de la négociation ;
 - ii. les modalités de calcul de la part agrégée des matières premières agricoles, lorsqu'il s'agit d'une gamme de produits ou d'un regroupement de produits ;
 - iii. l'indication de l'évolution de la part de matières premières agricoles dans le tarif par rapport à N-1 ;
 - iv. l'indication de la base de calcul du pourcentage de matières premières agricoles (tarif brut, prix 2xnet ou prix 3xnet) en N et N-1
 - c. Toute documentation utile permettant de comprendre les modalités de détermination et de calculs des remises négociées dans la convention, notamment les hypothèses de volume
2. une déclaration écrite de la direction incluse dans cette note méthodologique qui pourrait être formulée de la manière suivante : *« le tarif présenté ainsi que la part agrégée des matières premières agricoles [par gamme de produits ou par regroupement de produits] et leurs évolutions par rapport à l'année précédente, sont établis en conformité avec les modalités de détermination de nos coûts de revient [historiques et/ou prévisionnels]. Le prix convenu à l'issue des négociations commerciales prend en compte l'évolution de tarif qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles. En conséquence, conformément au II de l'article L. 443-8 du code de commerce, la négociation commerciale n'a pas porté sur la part de l'évolution du tarif qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles. »*

Si un produit contient en faible quantité des matières premières agricoles et que celles-ci ne sont pas prises en compte dans les informations devant figurer dans les conditions générales de vente, le tiers indépendant appréciera le caractère significatif ou non de cette matière première agricole et en tirera les conséquences dans la conclusion de son attestation.

Délai de transmission de l'attestation

L'attestation est fournie au fournisseur dans le mois qui suit la conclusion du contrat à l'issue des négociations commerciales.

En l'absence de ladite attestation, si les parties souhaitent poursuivre leur relation contractuelle, elles modifient leur contrat dans un délai de deux mois à compter de la signature du contrat initial.

1.23 Les contrats « marque de distributeur » – Article L. 441-7 du code de commerce

Le contrat conclu entre un fournisseur (« fabricant ») et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers du distributeur et vendus sous marque de distributeur mentionne le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles entrant dans la composition de ces produits alimentaires et comporte une clause de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole entrant dans la composition des produits alimentaires.

La FAQ du Ministère chargé de l'agriculture²¹ indique : *« Par construction, le dispositif [la clause de révision automatique des prix], qui résulte de la libre négociation entre les parties et qui doit être convenu entre elles, doit comporter le fait déclencheur et ne pas dépendre de la volonté d'une des parties pour*

²¹ Cf. [Foire aux questions : application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs](#) – clause de révision automatique de la matière première agricole.

son déclenchement (à défaut, il constituera une condition potestative nulle). Pour le reste, la clause de révision automatique comportant par définition un fait déclencheur, celui-ci enclenchera automatiquement la révision ».

Le distributeur peut demander au fabricant de mandater un tiers indépendant pour attester « l'exactitude » de la variation du coût de la matière première agricole supportée par le fabricant.

Les frais sont supportés par le distributeur. Toutefois, en cas d'inexactitude ou de tromperie volontaire de la part du fabricant quant à la variation du coût de la matière première agricole, constatée par le tiers indépendant et entraînant l'impossibilité de délivrer l'attestation, les frais d'intervention du tiers indépendant sont à la charge du fabricant.

L'article L. 441-7 du code de commerce ne précise pas quelles sont les « pièces justifiant l'exactitude de ces éléments », la CNCC considère qu'il conviendrait que le fabricant transmette au tiers indépendant les pièces suivantes estimées nécessaires à l'établissement de cette attestation :

1. le contrat conclu avec le distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers du distributeur et vendus sous marque de distributeur dans lequel figure notamment la clause de révision automatique des prix ;
2. les informations listées dans l'option 1 ci-avant, mais uniquement pour les informations relatives à la part des matières premières agricoles dans le tarif du produit alimentaire et la variation du coût de ces matières premières agricoles supportées par le fabricant ;
3. la procédure mise en place par le fabricant pour déterminer la variation du coût de la matière première agricole supportée par celui-ci et, le cas échéant, les indicateurs relatifs au coûts pertinents de production en agriculture retenus dans la formule de révision ;
4. une note méthodologique présentant la procédure mise en place par le fabricant pour produire les informations objet de l'attestation (cf. ci-après).

La CNCC estime que la note méthodologique produite par le fabricant (cf. point 4 ci-dessus), datée et signée par lui, devrait contenir, a minima, les informations suivantes :

1. la présentation des principes et modalités retenus pour la détermination du coût des matières premières agricoles :
 - a. les modalités de détermination de la part des matières premières agricoles dans le prix d'achat des produits alimentaires.
Par exemple : la part des matières premières agricoles déterminée sur la base des prix constatés au cours de l'exercice et leur variation pour tenir compte de la clause, incluse dans le contrat conclut entre le fabricant et le distributeur, de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole entrant dans la composition des produits alimentaires ;
2. l'indication des informations demandées par la réglementation sur la variation du coût des matières premières agricoles et, le cas échéant, les indicateurs relatifs au coûts pertinents de production en agriculture retenus dans la formule de révision ;
3. une déclaration écrite de la direction incluse dans la note méthodologique qui pourrait être formulée de la manière suivante : « la variation du coût des matières premières agricoles est établie en conformité avec les modalités de détermination de nos coûts de revient [historiques et/ou prévisionnels]. »

Délai de transmission des informations par le fabricant au tiers indépendant :

Le fabricant dispose d'un délai de 10 jours à compter de la signature de la lettre de mission pour transmettre ces pièces au tiers indépendant.

Le commissaire aux comptes, tiers indépendant, étant tenu au secret professionnel, ne peut pas transmettre l'attestation au distributeur. Il la remettra à son client, le fabricant, avec lequel il a signé la lettre de mission, à charge pour celui-ci de la transmettre au distributeur dans le délai de 15 jours fixé par la loi (cf. 3.4).

Le tiers indépendant dispose d'un délai de 15 jours pour établir son attestation à compter de la signature de la lettre de mission.

1.3 Entrée en vigueur de ces nouvelles obligations

1.31 Les conditions générales de vente des produits alimentaires - Article L. 441-1-1 du code de commerce :

Le II de l'article 16 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 dispose : « II. - Les 1° à 3° du I de l'article 4 et l'article 8 entrent en vigueur dans les conditions suivantes :

1° Les conditions générales de vente communiquées à compter du premier jour du mois suivant la publication de la présente loi (ndlr : soit le 1^{er} novembre 2021) sont soumises au 1° du I de l'article 4 ;

2° Les conventions conclues sur la base de négociations commerciales fondées sur des conditions générales de vente conformes au même 1° sont soumises au 2° du même I et à l'article 8 ;

3° En tout état de cause, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

a) Les conventions sont conclues à la suite de négociations commerciales fondées sur des conditions générales de vente conformes au 1° du I de l'article 4 et sont soumises au 2° du même I et à l'article 8 ;

b) Les conventions en cours qui n'ont pas été conclues conformément au 2° du I de l'article 4 sont mises en conformité avec ses dispositions au plus tard le 1^{er} mars 2023 ».

1.32 Les contrats « marque de distributeur » – Article L. 441-7 du code de commerce

Le III de l'article 16 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 dispose : « III. - L'article 6 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Les conventions en cours à la date d'entrée en vigueur du même article 6 sont mises en conformité avec ses dispositions au plus tard le 1^{er} janvier 2023. »

2. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, UN TIERS INDEPENDANT

L'article L. 441-1-1 du code de commerce indique que les attestations sont établies par un tiers indépendant.

Un commissaire aux comptes (qu'il s'agisse du commissaire aux comptes qui exerce la mission de contrôle légal au sein du fournisseur ou bien d'un autre commissaire aux comptes) peut établir les attestations requises par les dispositions de l'article L. 441-1-1 en qualité de tiers indépendant, dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

Le V de l'article précité dispose : « Un décret peut fixer la liste des professions présumées présenter les garanties pour exercer la mission de tiers indépendant ».

Le ministère chargé de l'agriculture a indiqué à la CNCC qu'aucun décret n'est prévu et a confirmé que **les dispositions législatives prévoient uniquement la possibilité** de fixer par décret la liste des professions présumées présenter les garanties pour exercer la mission de tiers indépendant **et non l'obligation**. Il confirme, en conséquence, que l'application des dispositions législatives n'est pas subordonnée à la publication de ce décret facultatif. Enfin, il a confirmé qu'un commissaire aux comptes peut être le tiers indépendant.

Par ailleurs, un commissaire aux comptes peut également établir les attestations requises par les dispositions de l'article L. 441-7 du code de commerce en qualité de tiers indépendant dans le respect des mêmes dispositions.

3. TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

3.1 Conditions d'acceptation de l'intervention

Cette intervention constitue une prestation au sens des articles L. 820-1-1 et R. 820-1-1 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes vérifie qu'il respecte les dispositions du titre I^{er} du code de déontologie de la profession de commissaires aux comptes, notamment l'article 5 qui prévoit que le commissaire aux comptes doit s'assurer que la prestation ne génère pas de risque d'auto-révision ou de perte d'indépendance.

Le commissaire aux comptes apprécie les conditions de son intervention, notamment :

- la compatibilité des délais pour mettre en œuvre les travaux qu'il estime nécessaires avec les ressources dont il dispose ;
- la capacité du fournisseur de mettre à disposition du commissaire aux comptes les informations (y compris prévisionnelles) nécessaires, ce qui suppose l'existence d'un système d'information et d'un contrôle interne appropriés.

Lorsque l'intervention proposée correspond à l'option 3, le commissaire aux comptes vérifie, préalablement à l'acceptation de l'intervention, que les conditions générales de vente mentionnent l'intervention d'un tiers indépendant, aux frais du fournisseur, chargé de « certifier » au terme de la négociation que, conformément au II de l'article L. 443-8, celle-ci n'a pas porté sur la part de l'évolution du tarif du fournisseur qui résulte de l'évolution du prix des matières premières agricoles, prévues à l'article L. 441-1-1 du code de commerce.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 du code de déontologie de la profession, le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de ses missions et de ses prestations. Il lui appartient donc de considérer la compétence requise pour l'établissement de l'attestation demandée.

Lorsque le commissaire aux comptes estime qu'il n'a pas les compétences requises pour réaliser lui-même certains contrôles indispensables à la réalisation de l'intervention, conformément à l'article 7 du code précité, il peut faire appel à des experts indépendants de l'entreprise.

Les dispositions légales indiquant « *tiers indépendant* » et non pas « *le commissaire aux comptes* » ou bien « *un commissaire aux comptes* », le commissaire aux comptes n'est pas tenu d'accepter d'effectuer l'intervention.

Le commissaire aux comptes qui accepte d'établir l'attestation se met d'accord avec l'entreprise, en l'occurrence le fournisseur ou le fabricant, sur les modalités de son intervention dans le cadre d'une lettre de mission spécifique.

Lorsque le fournisseur a désigné plusieurs commissaires aux comptes, l'intervention peut être demandée à l'un de ses commissaires aux comptes. Il appartient alors au commissaire aux comptes qui accepte de réaliser l'intervention :

- d'en informer l'autre commissaire aux comptes du fournisseur ;
- de lui communiquer une copie du document relatant le résultat de ses travaux qu'il a remis au fournisseur et, le cas échéant, de partager avec lui les conclusions de ses travaux au regard des éventuelles incidences sur la mission de contrôle légal.

3.2 Objectifs de l'intervention²²

3.21 Les conditions générales de vente des produits alimentaires - Article L. 441-1-1 du code de commerce

L'objectif de l'intervention du tiers indépendant est fonction de l'option choisie par le fournisseur dans les conditions générales de vente des produits alimentaires.

3.21.1 Option 1

L'article L. 441-1-1 dispose : « *II.-A.- Pour l'application du 1° du I, l'acheteur peut, à ses frais, demander au fournisseur de mandater un tiers indépendant pour attester l'exactitude des éléments figurant dans les conditions générales de vente (...)* ». Le II C de l'article précité précise que la mission du tiers indépendant consiste à attester l'exactitude des informations transmises, notamment la détermination de la part unitaire des matières premières agricoles et produits transformés dans le tarif du fournisseur. Pour ce faire, l'objectif sera d'attester la cohérence des informations relatives à **la part unitaire** des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur et figurant dans les conditions générales de vente avec la comptabilité, ou des données sous-tendant la comptabilité, ou des données internes au fournisseur en lien avec la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion et/ou la cohérence des informations prévisionnelles relatives aux matières premières agricoles avec les données internes au fournisseur (par exemple, telles que le budget prévisionnel) ou les données de marché (par exemple, telles que les évolutions prévisionnelles sectorielles).

3.21.2 Option 2

L'article L. 441-1-1 dispose : « *II.-B.- Pour l'application du 2° du I, l'acheteur peut, à ses frais, demander au fournisseur de mandater un tiers indépendant pour attester l'exactitude des éléments figurant dans les conditions générales de vente (...)* ». Le II C de l'article précité précise que la mission du tiers indépendant consiste à attester l'exactitude des informations transmises, notamment la détermination de la part agrégée des matières premières agricoles et produits transformés dans le tarif du fournisseur. Pour ce faire, l'objectif sera d'attester la cohérence des informations relatives à **la part agrégée** des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur et figurant dans les conditions générales de vente avec la comptabilité, ou des données sous-tendant la comptabilité, ou des données internes au fournisseur en lien avec la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion et/ou la cohérence des informations prévisionnelles relatives aux matières premières agricoles avec les données internes au fournisseur (par exemple, telles que le budget prévisionnel) ou les données de marché (par exemple, telles que les évolutions prévisionnelles sectorielles).

3.21.3 Option 3

L'article L. 441-1-1 I 3° dispose que le tiers indépendant est « (...) *chargé de certifier au terme de la négociation que, conformément au II de l'article L. 443-8, celle-ci n'a pas porté sur la part de cette évolution qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés mentionnés au premier alinéa du présent I* [c'est-à-dire : les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie]. ». Pour ce faire, l'objectif sera d'attester la cohérence des informations relatives à l'évolution du prix convenu issu des négociations commerciales, avec la part de l'évolution du tarif du fournisseur du produit alimentaire correspondant à l'évolution du prix des matières premières agricoles entrant dans la composition dudit produit.

La FAQ du ministère chargé de l'agriculture précise également s'agissant de la « Non-négociabilité de la matière première agricole » :

« Quelle interprétation faut-il avoir de la notion de « non-négociabilité » du prix d'achat des matières premières agricoles et produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles ?

²² S'agissant de la notion de cohérence, se référer au 3.23.

Les réductions de prix (conditions particulières de vente) en contrepartie de services, comme des services de coopération commerciale, doivent-elles s'appliquer uniquement sur la part négociable du produit alimentaire ?

La négociation commerciale ne porte pas sur la part, dans le tarif du fournisseur, que représente le prix d'achat des matières premières agricoles et produits transformés.

Les réductions de prix ne doivent pas rémunérer des services de coopération commerciale, lesquels doivent être facturés par le distributeur (et non pas figurer sur la facture de vente des produits émise par le fournisseur).

Il convient de rappeler que le tarif du fournisseur mentionné dans ses CGV constitue le socle unique de la négociation commerciale. La négociation annuelle doit s'effectuer à partir de ce tarif, et non à partir du prix convenu de l'année précédente (prix 3 net).

La loi EGALIM 2 rend non négociable une partie de ce tarif par le II de l'article L. 443-8 qui prévoit que la négociation commerciale ne porte pas sur la part du tarif du fournisseur correspondant au coût de la matière première agricole contenue dans le produit alimentaire. Cette part ne peut faire donc l'objet d'aucun rabais, remise ou ristourne.

La base qui va faire l'objet de la négociation pour aboutir au prix convenu entre le fournisseur et le distributeur est donc le tarif mentionné dans les CGV diminué de cette part non-négociable correspondant au coût des matières premières agricoles.

Exemple : Un fournisseur propose un produit alimentaire à 100 euros dans ses CGV. Il indique que le coût de la MPA représente 40% de ce tarif. La part non-négociable s'élève donc à 40 euros. La part du tarif sur laquelle peut porter la négociation est donc de 60 euros. A cette base, comme antérieurement à la loi Egalim II, il convient d'appliquer les différentes réductions de prix convenues entre les parties, dans l'ordre choisi par elles. Cet ordre peut être précisé dans les CGV du fournisseur – point de départ de la négociation. Dans cet exemple, si les parties ont convenu une remise de 10%, elle s'applique à la base de départ de la négociation de 60 euros. Le prix convenu final sera donc de 94 euros (soit 100 € de tarif – 6 € de remise négociée = 94 € de prix convenu). »

3.22 Les contrats « marque de distributeur » – Article L. 441-7 du code de commerce

L'article L. 441-7 du code de commerce prévoit que le tiers indépendant atteste : « *l'exactitude de la variation du coût de la matière première agricole supportée par le fabricant* ». Pour ce faire, l'objectif de l'intervention sera d'attester la cohérence des informations relatives à « *la variation du coût de la matière première agricole supportée par le fabricant* » avec la comptabilité, ou des données sous-tendant la comptabilité, ou des données internes au fabricant en lien avec la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion et/ou la cohérence des informations prévisionnelles relatives aux matières premières agricoles avec les données internes au fournisseur (par exemple, telles que le budget prévisionnel) ou les données de marché (par exemple, telles que les évolutions prévisionnelles sectorielles).

3.23 La notion de cohérence

La NI XVI – *Le commissaire aux comptes et les attestations* indique : « *Il y a cohérence entre deux chiffres ou informations issus de sources différentes lorsqu'ils ne présentent pas de contradictions entre eux, sont homogènes, se corroborent ou présentent une logique d'ensemble. La cohérence suppose qu'il y ait au moins deux chiffres ou informations à comparer. Elle ne peut pas être appréciée isolément.* »

3.3 Contrôles du commissaire aux comptes

Les contrôles du commissaire aux comptes, en qualité de tiers indépendant, sont fonction de l'option choisie par le fournisseur ou du fait qu'il s'agit du cas particulier des produits vendus sous marque de distributeur.

3.31 Les conditions générales de vente des produits alimentaires - Article L. 441-1-1 du code de commerce :

3.31.1 Option 1

Les contrôles du commissaire aux comptes peuvent consister, le cas échéant, par sondage ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que les conditions générales de vente comportent les informations relatives à la part **unitaire** des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur prévues à l'article L. 441-1-1 du code de commerce.
- Prendre connaissance de la procédure mise en place par le fournisseur pour produire les informations requises et incluses dans les conditions générales de vente, ainsi que des procédures et des systèmes d'information existants, incluant le cas échéant la comptabilité analytique, utiles pour produire ces informations.
- Pour les **informations relatives aux volumes**, vérifier la **cohérence** des informations relatives à la part unitaire des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit, sous la forme d'un pourcentage en volume figurant dans les conditions générales de vente avec les éléments mentionnés dans les fiches « produit/recette » ou tout document relatif à la composition des produits.
- Pour la **part du tarif reposant sur des données historiques** :
 - o vérifier la **cohérence** des informations relatives à la part unitaire des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit, sous la forme d'un pourcentage du tarif du fournisseur figurant dans les conditions générales de vente avec le prix d'achat des matières premières agricoles mentionné dans les fiches « de calcul du coût de revient » issu de la comptabilité analytique ou de données extra-comptables servant à la détermination de ce coût ;
 - o vérifier la **cohérence** des informations relatives aux prix d'achat des matières premières agricoles figurant dans les fiches « de calcul du coût de revient » avec les factures ou contrats correspondants.
- Pour la **part du tarif reposant sur des données prévisionnelles** vérifier la cohérence des informations prévisionnelles relatives aux matières premières agricoles figurant dans les fiches « de calcul du tarif » avec les données internes du fournisseur (budget prévisionnel, contrats signés avec les fournisseurs de matières premières agricoles, par exemple) ou les données de marché (évolutions prévisionnelles sectorielles, par exemple).

Pour ce faire :

- o prendre connaissance du processus d'établissement des informations prévisionnelles et des procédures mises en place par le fournisseur pour le choix des hypothèses et l'établissement de ces informations ;
- o vérifier que :
 - les dirigeants ont pris en compte et justifié les hypothèses significatives pour l'établissement de ces informations ;
 - les informations prévisionnelles reflètent bien les hypothèses décrites dans la note méthodologique établie par le fournisseur et destinée à être jointe à l'attestation ;
 - les calculs sur la base des hypothèses décrites ont été correctement effectués.

Les travaux à effectuer sont adaptés au cas par cas, en prenant en considération :

- l'importance des éléments prévisionnels inclus dans les informations à attester ;
 - les procédures mises en place par le fournisseur pour produire ces informations prévisionnelles ;
 - le cas échéant, l'amplitude des écarts observés entre les prévisions antérieures et les réalisations effectives.
- Vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de pourcentage en volume et du tarif du fournisseur des matières premières agricoles qui entrent dans la composition du produit alimentaire.
- S'enquérir auprès de la direction du fournisseur de l'existence d'éventuels événements postérieurs à la date d'établissement des documents destinés à être joints à l'attestation (cf. 3.4) susceptibles d'affecter les informations objet de l'attestation ou la présentation qui en est faite (notamment des éventuelles évolutions ultérieures à l'établissement des conditions générales de vente des prix des matières premières).
- Demander, à la direction du fournisseur une déclaration écrite de sa part :
- sur l'absence d'événements postérieurs à la date d'établissement des documents destinés à être joints à l'attestation susceptibles d'affecter les informations objet de l'attestation ou la présentation qui en est faite (notamment des éventuelles évolutions ultérieures à l'établissement des conditions générales de vente des prix des matières premières) ;
 - le cas échéant, sur le fait que les prévisions élaborées par le fournisseur prennent en compte la situation future qu'il a estimée la plus probable à la date de leur établissement et les actions prises, ou qu'il envisage de prendre, ne contredisent pas les hypothèses qu'il a retenues.

3.31.2 Option 2

Les contrôles du commissaire aux comptes seront les mêmes que ceux décrits dans le paragraphe 3.31.1 relatif à l'option 1.

Le commissaire aux comptes effectuera le contrôle complémentaire suivant : il vérifiera l'exactitude arithmétique des calculs permettant d'obtenir **la part agrégée** des matières premières agricoles qui entrent dans la composition du produit alimentaire.

3.31.3 Option 3

A) Principes

Dans l'option 3, les informations à attester sont relatives à l'évolution du prix convenu issu des négociations commerciales, correspondant à l'évolution de la part que représente, dans ce prix convenu, le prix d'achat des matières premières agricoles. Il n'est pas prévu que les informations à attester portent sur la part des matières premières agricoles dans le tarif de base, mais seulement dans l'évolution de ce tarif²³.

²³ Cf. [Foire aux questions : application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs](#) – Option de transparence n°3.

Les contrôles du commissaire aux comptes peuvent consister, le cas échéant, par sondage ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

Donnée issue de l'illustration exemple 1 ci-après	Diligences
	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre connaissance de la procédure mise en place par le fournisseur pour produire les informations figurant dans la note méthodologique, ainsi que des procédures et des systèmes d'information existants, utiles pour produire ces informations. - Prendre connaissance de la convention signée entre le fournisseur et l'acheteur.
Le « 104 » et le « 4 »	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier la concordance du tarif du produit alimentaire du fournisseur et de son évolution tels que ces éléments sont mentionnés dans la convention avec les conditions générales de vente.
Le « 50 »	<ul style="list-style-type: none"> - Pour l'année précédente (au titre de l'exercice N-1) : <ul style="list-style-type: none"> o vérifier la cohérence de la part des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit avec les éléments mentionnés dans les fiches « produit/recette » ou tout document relatif à la composition des produits, ..., et/ou avec des données sous-tendant la comptabilité, ou des données internes au fournisseur en lien avec la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion ; o lorsque la part de la matière première agricole repose sur des données historiques, vérifier la cohérence des informations relatives aux prix d'achat des matières premières agricoles figurant dans les fiches « de calcul du coût de revient », issu de la comptabilité analytique ou de données extra-comptables servant à la détermination de ce coût, avec les factures ou contrats correspondants ; o lorsque la part de la matière première agricoles repose sur des données prévisionnelles vérifier la cohérence avec les données internes au fournisseur (budget prévisionnel, contrats signés avec les fournisseurs de matières premières agricoles, par exemple).
Le « 53 »	<ul style="list-style-type: none"> - Pour l'année pour laquelle le prix est fixé (au titre de l'exercice N), <ul style="list-style-type: none"> o vérifier la cohérence de la part des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit avec les éléments mentionnés dans les fiches « produit/recette » ou tout document relatif à la composition des produits, ..., et/ou avec des données sous-tendant la comptabilité, ou des données internes au fournisseur en lien avec la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion ; o apprécier si : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les principales hypothèses retenues par le fournisseur sont correctement décrites dans la note méthodologique ; ▪ les informations prévisionnelles reflètent bien les hypothèses décrites ; ▪ les calculs sur la base des hypothèses décrites ont été correctement effectués ; o vérifier la cohérence de l'évolution des prix des matières premières agricoles avec les budgets, données de marché, sources des informations obtenues, données historiques, engagements signés avec les fournisseurs,...

53-50=3	– Vérifier l'exactitude arithmétique de l'évolution de la part des matières premières agricoles mentionnée dans le tarif.
10%	– Obtenir toute documentation utile sur les modalités d'application des remises (hypothèses de volume, etc.).
93,6 = 104 – 10,4 et 10,4 = 10%*104	– Vérifier par recalcul que les remises prises en compte dans la détermination du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale et figurant dans la convention n'ont pas porté sur la part des matières premières agricoles prévue par le fournisseur au titre de l'exercice N.
93,6 – 90 = 3,6 ou 79,56 – 76,5 = 3,06	– vérifier l'exactitude arithmétique de l'évolution par rapport à l'année précédente du prix convenu issu des négociations avec la convention.
	<ul style="list-style-type: none"> – S'enquérir auprès de la direction du fournisseur de l'existence d'éventuels événements postérieurs à la date d'établissement des documents destinés à être joints à l'attestation susceptibles d'affecter les informations objet de l'attestation ou la présentation qui en est faite. – Demander, à la direction du fournisseur une déclaration écrite de sa part : <ul style="list-style-type: none"> ○ sur l'absence d'événements postérieurs à la date d'établissement des documents destinés à être joints à l'attestation susceptibles d'affecter les informations objet de l'attestation ou la présentation qui en est faite (notamment des éventuelles évolutions ultérieures à l'établissement des conditions générales de vente des prix des matières premières) ○ le cas échéant, sur le fait que les prévisions élaborées par le fournisseur prennent en compte la situation future qu'il a estimé la plus probable à la date de leur établissement et les actions prises, ou qu'il envisage de prendre, ne contredit pas les hypothèses qu'il a retenues.

B) Illustrations

Les exemples ci-après sont établis sur la base du CA 3 X Net (tarif après réductions de prix et après coopérations commerciales). **Des discussions étant toujours en cours avec le Ministère chargé de l'Agriculture et la DGCCRF sur l'indicateur à retenir** (Tarif brut, CA Net facturé ou CA 3 X Net), la CNCC préconise que la base retenue par le fournisseur soit clairement exprimée dans la note méthodologique.

a) Exemple 1

	N-1	N	Variation €	Évolution %
Tarif brut	100	104	4,00 €	4,0 %
Part des MPA	50	53	3,00 €	6,0 %
Hors MPA (autres coûts, marge)	50	51	1,00 €	2,0 %
Base de réduction de prix	100	104		
Taux de remise sur factures	10 %	10 %		
Remise (réductions de prix)	10	10,4		
CA 2 X Net (CA net facturé)	90	93,6	3,60 €	4,0 %
Taux de coopérations commerciales	15 %	15 %		
Coopérations commerciales	13,5	14,04		
CA 3 X Net = Prix convenu	76,5	79,56	3,06 €	4,0 %

Résultat des contrôles effectués par le commissaire aux comptes :

L'augmentation du prix convenu est au moins égale à la hausse de la part des matières premières agricoles dans le tarif. Par ailleurs, le commissaire aux comptes n'a pas identifié d'anomalie dans le cadre des travaux qu'il a effectués pour les besoins de l'attestation.

Conclusion exprimée dans l'attestation : Conclusion sans observation, cf. 3.51.3

b) Exemple 2

	N-1	N	Variation €	Évolution %
Tarif brut	100	104	4,00 €	4,0 %
Part des MPA	50	53	3,00 €	6,0 %
Hors MPA (autres coûts, marge)	50	51	1,00 €	2,0 %
Base de réduction de prix	100	104		
Taux de remise sur factures	10 %	10 %		
Remise (réductions de prix)	10	10,4		
CA 2 X Net (CA net facturé)	90	93,6	3,60 €	4,0 %
Taux de coopérations commerciales	15 %	15 %		
Coopérations commerciales	13,5	14,04		
CA 3 X Net = Prix convenu	76,5	79,56	3,06 €	4,0 %

Résultat des contrôles effectués par le commissaire aux comptes :

L'augmentation du prix convenu est au moins égale à la hausse de la part des matières premières agricoles dans le tarif. Toutefois, les travaux effectués par le commissaire aux comptes sur les données

prévisionnelles utilisées pour déterminer la part des matières premières agricoles, le conduit à estimer que la part des matières premières dans le tarif N est sous-évaluée (part estimée à 60 selon les travaux effectués).

Conclusion exprimée dans l'attestation :

Conclusion avec observation, pouvant être formulée comme suit :

« Sur la base de nos travaux, les informations relatives à la variation de la part des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie dans le tarif [du produit/des produits inclus dans la gamme] et reprises dans la note méthodologique appellent de notre part l'observation suivante : cette variation n'est pas cohérente avec les informations disponibles en matière de prévisions de prix d'achat des matières premières agricoles et apparaît sous-évaluée ».

c) Exemple 3

Hypothèse 1

	N-1	N	Variation €	Évolution %
Tarif brut	100	103,5	3,50 €	3,5 %
Part des MPA	50	53	3,00 €	6,0 %
Hors MPA (autres coûts, marge)	50	50,5	0,50 €	1,0 %
Base de réduction de prix	100	103,5		
Taux de remise sur factures	10 %	10 %		
Remise (réductions de prix)	10	10,35		
CA 2 X Net (CA net facturé)	90	93,15	3,15 €	3,5 %
Taux de coopérations commerciales	15%	15 %		
Coopérations commerciales	13,5	13,97		
CA 3 X Net = Prix convenu	76,5	79,18	2,68 €	3,5 %

Hypothèse 2

	N-1	N	Variation €	Évolution %
Tarif brut	100	103,2	3,20 €	3,2 %
Part des MPA	50	53	3,00 €	6,0 %
Hors MPA (autres coûts, marge)	50	50,2	0,20 €	0,4 %
Base de réduction de prix	100	103,2		
Taux de remise sur factures	10%	10 %		
Remise (réductions de prix)	10	10,32		
CA 2 X Net (CA net facturé)	90	92,88	2,88 €	3,2 %
Taux de coopérations commerciales	15%	15 %		
Coopérations commerciales	13,5	13,93		
CA 3 X Net = Prix convenu	76,5	78,95	2,45 €	3,2 %

Résultat des contrôles effectués par le commissaire aux comptes :

L'augmentation du prix convenu **n'est pas au moins égale** à la hausse de la part des matières premières agricoles dans le tarif. Par ailleurs, le commissaire aux comptes n'a pas identifié d'autres anomalies dans le cadre des travaux qu'il a effectués pour les besoins de l'attestation.

Cette situation peut notamment être la résultante d'une baisse de la marge du fournisseur ou d'une inflation plus modérée / déflation sur la part du tarif hors matières premières agricoles, qui reste librement négociable entre fournisseur et acheteur.

Conclusion exprimée dans l'attestation :

Conclusion avec observation, pouvant être formulée comme suit :

« Sur la base de nos travaux, les informations relatives au montant de la variation :

- de la part des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie dans le tarif [du produit / des produits inclus dans la gamme] figurant dans la note méthodologique ;
- du prix convenu [du produit / des produits inclus dans la gamme] à l'issue de la négociation commerciale figurant dans la convention et repris dans la note méthodologique ;

appellent de notre part les observations suivantes : l'évolution de la part des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie dans le tarif [du produit / des produits inclus dans la gamme] figurant dans la note méthodologique est supérieure à celle du prix convenu [du produit / des produits inclus dans la gamme] à l'issue de la négociation commerciale figurant dans la convention et repris dans la note méthodologique ».

3.32 Les contrats « marque de distributeur » – Article L. 441-7 du code de commerce

Les contrôles du commissaire aux comptes peuvent consister, le cas échéant, par sondage ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que le contrat conclu entre le fabricant et le distributeur comporte les informations relatives au prix ou aux critères et modalités de détermination du coût d'achat des matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et une clause de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût des matières premières agricoles prenant en compte, le cas échéant, des indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture prévues à l'article L. 441-7 du code de commerce.
- Prendre connaissance de la procédure mise en place par le fabricant pour produire les informations relatives à la variation du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires ainsi que des procédures et des systèmes d'information existants, incluant le cas échéant la comptabilité analytique, utiles pour produire ces informations.
- Vérifier la conformité de la formule de révision des coûts des matières premières agricoles appliqués par le fabricant avec celle décrite dans le contrat conclu entre le fabricant et le distributeur.
- Pour les coûts d'achat des matières premières agricoles **reposant sur des données historiques** :
 - vérifier la **cohérence** des informations relatives à la variation du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit figurant dans le contrat conclu avec le distributeur avec le coût d'achat des matières premières agricoles mentionné dans les fiches « de calcul du coût de revient » issu de la comptabilité analytique ou de données extra-comptables servant à la détermination de ce coût ;
 - vérifier la **cohérence** des informations relatives à la variation du coût d'achat des matières premières agricoles figurant dans les fiches « de calcul du coût de revient » avec les factures ou contrats correspondants.
- Pour les coûts d'achat des matières premières agricoles **reposant sur des données prévisionnelles**, vérifier la cohérence des informations prévisionnelles relatives à la variation du coût des matières premières agricoles figurant dans les fiches « de calcul du tarif » avec les données internes du fabricant (budget prévisionnel, contrats signés avec les fournisseurs de matières premières agricoles, par exemple) ou les données de marché (évolutions prévisionnelles sectorielles, par exemple) ainsi qu'avec la clause de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole incluse dans le contrat conclu entre le fabricant et le distributeur .

Pour ce faire :

- prendre connaissance du processus d'établissement des informations prévisionnelles et des procédures mises en place par le fabricant pour le choix des hypothèses et l'établissement de ces informations ;
- vérifier que :
 - les dirigeants ont pris en compte et justifié les hypothèses significatives pour l'établissement de ces informations ;
 - les informations prévisionnelles reflètent bien les hypothèses décrites dans la note méthodologique établie par le fabricant et destinée à être jointe à l'attestation ;
 - les calculs sur la base des hypothèses décrites ont été correctement effectués.

Les travaux à effectuer sont adaptés au cas par cas, en prenant en considération :

- l'importance des éléments prévisionnels inclus dans les informations à attester ;

- les procédures mises en place par le fabricant pour produire ces informations prévisionnelles ;
 - le cas échéant, l'amplitude des écarts observés entre les prévisions antérieures et les réalisations effectives.
- Vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de la variation du coût de la matière première agricole entrant dans la composition du produit.
 - S'enquérir auprès de la direction du fabricant de l'existence d'éventuels événements postérieurs à la date d'établissement des documents destinés à être joints à l'attestation (cf. 3.4) susceptibles d'affecter les informations objet de l'attestation ou la présentation qui en est faite (notamment des éventuelles évolutions ultérieures à l'établissement du contrat conclu entre le fabricant et le distributeur).
 - Demander, à la direction du fournisseur une déclaration écrite de sa part :
 - sur l'absence d'événements postérieurs à la date d'établissement des documents destinés à être joints à l'attestation susceptibles d'affecter les informations objet de l'attestation ou la présentation qui en est faite (notamment des éventuelles évolutions ultérieures à l'établissement du contrat conclu entre le fabricant et le distributeur) ;
 - le cas échéant, sur le fait que les prévisions élaborées par le fabricant prennent en compte la situation future qu'il a estimé la plus probable à la date de leur établissement et les actions prises, ou qu'il envisage de prendre, ne contredisent pas les hypothèses qu'il a retenues.

3.4 Établissement de l'attestation

L'attestation délivrée prend la forme d'un document daté et signé par le commissaire aux comptes, auquel sont joints :

Option choisie dans les conditions générales de vente	Document joint
Option 1 Option 2	Note méthodologique établie par le fournisseur décrivant les modalités d'élaboration des informations objet de l'attestation et l'extrait des conditions générales de vente dans lequel figurent les informations à attester.
Option 3	Note méthodologique établie par le fournisseur décrivant les modalités d'élaboration des informations objet de l'attestation, l'extrait des conditions générales de vente et l'extrait de la convention conclue à l'issue des négociations commerciales

Pour les contrats « marque de distributeur » – article L. 441-7 du code de commerce :

- une note méthodologique établie par le fabricant décrivant les modalités d'élaboration des informations objet de l'attestation, l'extrait du contrat conclu entre le fabricant et le distributeur mentionnant le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et la clause de révision automatique de ce prix.

Par ailleurs, lorsqu'à l'occasion de la réalisation de cette intervention, le commissaire aux comptes identifie une irrégularité, il la signale dans l'attestation en indiquant : « en application de la loi, nous vous signalons que [description de l'irrégularité] ».

Le commissaire aux comptes, étant astreint au secret professionnel²⁴, adresse l'attestation au fournisseur, charge à celui-ci de la communiquer au distributeur dans les délais légaux impartis.

Selon l'option choisie dans les conditions générales de vente des produits alimentaires - Article L. 441-1-1 du code de commerce :

- Option 1 : dans le délai de dix jours à compter de la réception des pièces justificatives par le commissaire aux comptes.
- Option 2 : dans le délai de dix jours à compter de la réception des pièces justificatives par le commissaire aux comptes.
- Option 3 : dans le mois qui suit la conclusion du contrat qui intervient à l'issue des négociations commerciales.

L'attestation doit être transmise par le fournisseur à l'acheteur dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 443-8 du code de commerce, « *en l'absence de ladite certification* », l'acheteur peut rompre la relation contractuelle ou « *si les parties souhaitent poursuivre leur relation contractuelle, elles modifient leur contrat dans un délai de deux mois à compter de la signature du contrat initial* ».

Pour les contrats marque de distributeur – article L. 441-7 du code de commerce :

- Dans le délai de quinze jours à compter de la signature de la lettre de mission.

3.5 Exemple d'attestation

3.51 Les conditions générales de vente des produits alimentaires - Article L. 441-1-1 du code de commerce :

3.51.1 Option 1

Attestation du commissaire aux comptes établie en application du I, 1° de l'article L. 441-1 du code de commerce

Au ... [Représentant légal de l'entreprise],

En notre qualité de commissaire aux comptes de ... [entreprise] et à votre demande, nous avons établi l'attestation prévue à l'article L. 441-1-1 du code de commerce sur les informations relatives à chacune des matières premières agricoles et chacun des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie figurant dans les conditions générales de vente communiquées par votre ... [entreprise] en date du ... [préciser la date], dont un extrait est joint à la présente attestation.

Cet extrait des conditions générales de vente fait ressortir pour chaque produit alimentaire et produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie, la part de chacune des matières premières agricoles et de chacun des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières

²⁴ En effet, aux termes de l'article L. 822-15, al. 1^{er}, du code de commerce, « *sous réserve des dispositions de l'article L. 823-12 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions* ». L'obligation de secret professionnel est également rappelée à l'article 9 du code de déontologie des commissaires aux comptes : « *le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet. Il ne communique les informations qu'il détient qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître* ». Toute violation du secret professionnel expose le commissaire aux comptes aux sanctions prévues par l'article 226-13 du code pénal, auquel renvoie expressément l'article L. 820-5 du code de commerce : « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

agricoles entrant dans la composition dudit produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de ... [*préciser l'organe ou le membre de la direction ayant produit les informations concernées et sa fonction*]. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées dans la note méthodologique ci-jointe.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Il ne nous appartient pas en revanche de remettre en cause les hypothèses retenues par la direction de ... [*entreprise*] et, en particulier, les règles de calcul de la part du prix de revient industriel compris dans le coût global du produit ainsi que, le cas échéant, les données prévisionnelles retenues pour déterminer la part du coût des matières premières agricoles dans le tarif.

Il ne nous appartient pas non plus de vérifier les modalités retenues par ... [*entreprise*] pour définir les matières premières agricoles et les produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles.

[Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes [*annuels ou consolidés*] de ... [*entreprise*] pour l'exercice clos le ... [*date de clôture*]. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes [*annuels ou consolidés*] pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination des informations objet de la présente attestation. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.]²⁵

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que les conditions générales de vente communiquées par ... [*entreprise*] comportent les informations relatives à la part unitaire des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition du produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif prévues à l'article L. 441-1-1 du code de commerce ;
- prendre connaissance de la procédure mise en place par [*entreprise*] ... pour produire les informations requises et incluses dans les conditions générales de vente, ainsi que des procédures et des systèmes d'information existants, incluant le cas échéant la comptabilité analytique, utiles pour produire ces informations ;
- pour les informations relatives aux volumes, vérifier la cohérence des informations relatives à la part unitaire des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition du produit, sous la forme d'un pourcentage en volume figurant dans les conditions générales de vente avec les éléments mentionnés dans les fiches « produit/recette » [*ou tout document relatif à la composition des produits à préciser*] ;
- pour la part du tarif reposant sur des données historiques, vérifier la cohérence des informations relatives à la part unitaire des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition du produit, sous la forme d'un pourcentage du tarif figurant dans les conditions générales de vente avec le prix d'achat des matières premières agricoles mentionné dans les fiches « de calcul du prix de revient » issu de la comptabilité analytique ou de données extra-comptables servant à la détermination de ce coût ;

²⁵ Si le commissaire aux comptes le juge utile et pertinent au cas d'espèce. Ce paragraphe peut être utilisé, par exemple, lorsque les informations, objet de l'attestation, sont issues des comptes audités ; ceci pour spécifier que les éléments pris en compte pour la préparation de ces informations n'ont pas fait l'objet, pris isolément, d'un audit.

- vérifier la cohérence des informations relatives aux prix des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles figurant dans les fiches « de calcul du prix de revient » avec les factures ou contrats correspondants ;

[(Le cas échéant, lorsqu'une part du tarif repose sur des données prévisionnelles,)]

- prendre connaissance du processus d'établissement des informations prévisionnelles et des procédures mises en place par ... [entreprise] pour le choix des hypothèses et l'établissement de ces informations ;
- pour la part du tarif reposant sur des données prévisionnelles, vérifier la cohérence des informations prévisionnelles relatives aux matières premières agricoles et aux produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles figurant dans les fiches « de calcul du tarif » avec les données internes à ... [entreprise] [par exemple, telles que le budget prévisionnel ou les données de marché, telles que les évolutions prévisionnelles sectorielles ;]

(Dans tous les cas)

- vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de pourcentage en volume et du tarif pour chacune des matières premières agricoles et pour chacun des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles qui entrent dans la composition du produit alimentaire ou destiné à l'alimentation des animaux de compagnie ;
- s'enquérir auprès de la direction de ... [entreprise] de l'existence d'éventuels événements postérieurs à la date d'établissement des documents destinés à être joints à l'attestation susceptibles d'affecter les informations objet de l'attestation ou la présentation qui en est faite.

Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux²⁶, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives à chacune des matières premières agricoles et chacun des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie figurant dans l'extrait des conditions générales de vente communiqué par ... [entreprise] et joint à la présente attestation.

Conclusion avec observation(s)

Sur la base de nos travaux, les informations relatives à chacune des matières premières agricoles et chacun des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie figurant dans l'extrait des conditions générales de vente communiqué par ... [entreprise] et joint à la présente attestation, appellent de notre part les observations suivantes :

[À préciser].

Impossibilité de conclure

En raison de ... [à préciser], nous ne sommes pas en mesure d'attester les informations relatives à chacune des matières premières agricoles et chacun des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie figurant dans l'extrait des conditions générales de vente communiqué par ... [entreprise] et joint à la présente attestation.

[Notre responsabilité à l'égard de ... [entreprise] est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par notre lettre de mission. Nous ne sommes redevables et n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers. Nous ne pourrions être

²⁶ Lorsque les comptes ont été certifiés avec réserve(s) et que la (les) réserve(s) exprimée(s) dans le rapport sur les comptes est (sont) sans incidence, avérée ou potentielle, sur les informations objet de l'attestation, insérer « et nonobstant, la (les) réserve(s) exprimée(s) dans notre rapport sur les comptes, nous n'avons pas ... ».

tenus responsables d'aucun dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ... [entreprise]]²⁷.

[Cette attestation est régie par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou de la présente attestation, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.]²⁸

[Lieu, date et signature]

3.51.2 Option 2

Attestation du commissaire aux comptes établie en application du I, 2° de l'article L. 441-1 du code de commerce

Au ... [Représentant légal de l'entreprise],

En notre qualité de commissaire aux comptes de ... [entreprise] et à votre demande, nous avons établi l'attestation prévue à l'article L. 441-1-1 du code de commerce sur les informations relatives à la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie figurant dans les conditions générales de vente communiquées par ... [entreprise] en date du ... [préciser la date], dont un extrait est joint à la présente attestation.

Cet extrait des conditions générales de vente fait ressortir pour chaque produit alimentaire et produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie, la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition dudit produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de ... [préciser l'organe ou le membre de la direction ayant produit les informations concernées et sa fonction]. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées dans la note méthodologique ci-jointe.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Il ne nous appartient pas en revanche de remettre en cause les hypothèses retenues par la direction de ... [entreprise] et, en particulier, les règles de calcul de la part du prix de revient industriel compris dans le coût global du produit ainsi que, le cas échéant, les données prévisionnelles retenues pour déterminer la part agrégée du coût des matières premières agricoles dans le tarif.

Il ne nous appartient pas non plus de vérifier les modalités retenues par ... [entreprise] pour définir les matières premières agricoles et les produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles.

[Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes [annuels ou consolidés] de ... [entreprise] pour l'exercice clos le ... [date de clôture]. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes [annuels ou consolidés] pris dans leur ensemble, et non pas sur

²⁷ Cette phrase est ajoutée si le commissaire aux comptes le juge utile au regard du contexte d'établissement et de diffusion de l'attestation.

²⁸ Si le commissaire aux comptes l'estime utile, lorsque l'attestation est susceptible d'être utilisée en dehors du territoire de la République française ou hors du champ de compétence d'un tribunal français.

des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination des informations objet de la présente attestation. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.]²⁹

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que les conditions générales de vente communiquées par ... [*entreprise*] comportent les informations relatives à la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition du produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif prévues à l'article L. 441-1-1 du code de commerce ;
- prendre connaissance de la procédure mise en place par ... [*entreprise*] pour produire les informations requises et incluses dans les conditions générales de vente, ainsi que des procédures et des systèmes d'information existants, utiles pour produire ces informations ;
- pour les informations relatives aux volumes, vérifier la cohérence des informations relatives à la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition du produit, sous la forme d'un pourcentage en volume figurant dans les conditions générales de vente avec les éléments mentionnés dans les fiches « produit/recette » [*ou tout document relatif à la composition des produits à préciser*] ;
- pour la part du tarif reposant sur des données historiques, vérifier la cohérence des informations relatives à la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition du produit, sous la forme d'un pourcentage du tarif figurant dans les conditions générales de vente avec les éléments mentionnés dans les fiches « de calcul du prix de revient » ;
- vérifier la cohérence des informations relatives aux prix des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles figurant dans les fiches « de calcul du prix de revient » avec les factures ou contrats correspondants ;

[(Le cas échéant, lorsqu'une part du tarif repose sur des données prévisionnelles,)]

- prendre connaissance du processus d'établissement des informations prévisionnelles et des procédures mises en place par ... [*entreprise*] pour le choix des hypothèses et l'établissement de ces informations ;
- pour la part du tarif reposant sur des données prévisionnelles, vérifier la cohérence des informations prévisionnelles relatives aux matières premières agricoles et aux produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles figurant dans les fiches « de calcul du tarif » avec les données internes à ... [*entreprise*] [*par exemple, telles que le budget prévisionnel ou les données de marché, telles que les évolutions prévisionnelles sectorielles*] ;

(Dans tous les cas)

- vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de pourcentage en volume et du tarif pour la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles qui entrent dans la composition du produit alimentaire ou destinés à l'alimentation des animaux de compagnie ;

²⁹ Si le commissaire aux comptes le juge utile et pertinent au cas d'espèce. Ce paragraphe peut être utilisé, par exemple, lorsque les informations, objet de l'attestation, sont issues des comptes audités ; ceci pour spécifier que les éléments pris en compte pour la préparation de ces informations n'ont pas fait l'objet, pris isolément, d'un audit.

- s'enquérir auprès de la direction de ... [entreprise] de l'existence d'éventuels événements postérieurs à la date d'établissement des documents destinés à être joints à l'attestation susceptibles d'affecter les informations objet de l'attestation ou la présentation qui en est faite.

Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux³⁰, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives à la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie figurant dans l'extrait des conditions générales de vente communiqué par ... [entreprise] et joint à la présente attestation.

Conclusion avec observation(s)

Sur la base de nos travaux, les informations relatives à la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie figurant dans l'extrait des conditions générales de vente communiqué par ... [entreprise] et joint à la présente attestation, appellent de notre part les observations suivantes :

[À préciser].

Impossibilité de conclure

En raison de ... [à préciser], nous ne sommes pas en mesure d'attester les informations relatives à la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie figurant dans l'extrait des conditions générales de vente communiqué par ... [entreprise] et joint à la présente attestation.

[Notre responsabilité à l'égard de ... [entreprise] est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par notre lettre de mission. Nous ne sommes redevables et n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers. Nous ne pourrions être tenus responsables d'aucun dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ... [entreprise]]³¹.

[Cette attestation est régie par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou de la présente attestation, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.]³²

[Lieu, date et signature]

³⁰ Lorsque les comptes ont été certifiés avec réserve(s) et que la (les) réserve(s) exprimée(s) dans le rapport sur les comptes est (sont) sans incidence, avérée ou potentielle, sur les informations objet de l'attestation, insérer « et nonobstant, la (les) réserve(s) exprimée(s) dans notre rapport sur les comptes, nous n'avons pas ... ».

³¹ Cette phrase est ajoutée si le commissaire aux comptes le juge utile au regard du contexte d'établissement et de diffusion de l'attestation.

³² Si le commissaire aux comptes l'estime utile, lorsque l'attestation est susceptible d'être utilisée en dehors du territoire de la République française ou hors du champ de compétence d'un tribunal français.

3.51.3 Option 3

Attestation du commissaire aux comptes établie en application du I, 3° de l'article L. 441-1 du code de commerce

Au ... [*Représentant légal de l'entreprise*],

En notre qualité de commissaire aux comptes de ... [*entreprise*] et à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'information selon laquelle, conformément au II de l'article L. 443-8 du code de commerce, les négociations commerciales des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie n'ont pas porté sur la part de l'évolution du tarif correspondant à l'évolution du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition desdits produits, figurant dans la note méthodologique, ci-jointe.

Cette note fait ressortir, [*pour chaque produit alimentaire et produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie ou pour les produits inclus dans la gamme*] :

- l'évolution du tarif³³ de ... [*entreprise*] [du produit ou de la gamme de produits] par rapport à l'année précédente ;
- l'évolution de la part des matières premières agricoles dans le tarif de ... [*entreprise*] par rapport à l'année précédente³⁴;
- l'évolution du prix convenu issu des négociations commerciales par rapport à l'année précédente³⁵.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de ... [*préciser l'organe ou le membre de la direction ayant produit les informations concernées et sa fonction*]. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées dans la note méthodologique.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Il ne nous appartient pas en revanche de vérifier les modalités retenues par ... [*entreprise*] pour définir les matières premières agricoles et les produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles.

[Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes [annuels ou consolidés] de ... [*entreprise*] pour l'exercice clos le ... [*date de clôture*]. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes [annuels ou consolidés] pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination des informations objet de la présente attestation. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.]³⁶

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

³³ Issu des CGV

³⁴ La nature des travaux dépendra de ce sur quoi porte le tarif : données historiques ou prévisionnelles.

³⁵ La note méthodologique devra préciser si le prix convenu s'entend avant ou après coopérations commerciales.

³⁶ Si le commissaire aux comptes le juge utile et pertinent au cas d'espèce. Ce paragraphe peut être utilisé, par exemple, lorsque les informations, objet de l'attestation, sont issues des comptes audités ; ceci pour spécifier que les éléments pris en compte pour la préparation de ces informations n'ont pas fait l'objet, pris isolément, d'un audit.

- prendre connaissance de la procédure mise en place par ... [entreprise] pour produire les informations figurant dans la note méthodologique, ainsi que des procédures et des systèmes d'information existants, utiles pour produire ces informations ;
- prendre connaissance de la convention signée entre ... [entreprise] et ... [acheteur] ;
- vérifier la concordance du tarif du produit alimentaire de ... [entreprise] et de son évolution tels que ces éléments sont mentionnés dans la convention avec les conditions générales de vente ;
- pour l'année précédente (*au titre de l'exercice N-1*) :
 - vérifier la cohérence de la part des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition du produit avec les éléments mentionnés dans les fiches « produit/recette » [ou tout document relatif à la composition des produits ...], et/ou avec [des données sous-tendant la comptabilité, ou des données internes à ... [entreprise] en lien avec la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion] ;
 - lorsque la part de la matière première agricole repose sur des données historiques, vérifier la cohérence des informations relatives aux prix d'achat des matières premières agricoles figurant dans les fiches « de calcul du coût de revient », issu de la comptabilité analytique ou de données extra-comptables servant à la détermination de ce coût, avec les factures ou contrats correspondants.
 - lorsque la part de la matière première agricoles repose sur des données prévisionnelles, vérifier la cohérence avec les données internes à ... [entreprise] (budget prévisionnel, contrats signés avec les fournisseurs de matières premières agricoles, par exemple).
- pour l'année pour laquelle le prix est fixé (*au titre de l'exercice N*) :
 - vérifier la cohérence de la part des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition du produit avec les éléments mentionnés dans les fiches « produit/recette » [ou tout document relatif à la composition des produits ...], et/ou avec [des données sous-tendant la comptabilité, ou des données internes à ... [entreprise] en lien avec la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion] ;
 - apprécier si :
 - les principales hypothèses retenues par ... [entreprise] sont correctement décrites dans la note méthodologique ;
 - les informations prévisionnelles reflètent bien les hypothèses décrites ;
 - les calculs sur la base des hypothèses décrites ont été correctement effectués ;
 - vérifier la cohérence de l'évolution des prix des matières premières agricoles avec [les budgets, données de marché, sources des informations obtenues, données historiques, engagements signés avec les fournisseurs...]
- vérifier l'exactitude arithmétique de l'évolution de la part des matières premières agricoles mentionnée dans le tarif ;
- obtenir toute documentation utile sur les modalités d'application des remises (hypothèses de volume, etc.) ;
- vérifier par recalcul que les remises prises en compte dans la détermination du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale et figurant dans la convention n'ont pas porté sur la part des matières premières agricoles prévue par ... [entreprise] au titre de l'exercice N ;
- vérifier l'exactitude arithmétique de l'évolution par rapport à l'année précédente du prix convenu issu des négociations avec la convention ;
- s'enquérir auprès de la direction de ... [entreprise] de l'existence d'éventuels événements postérieurs à la date d'établissement des documents destinés à être joints à l'attestation susceptibles d'affecter les informations objet de l'attestation ou la présentation qui en est faite.

Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux³⁷, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le montant de la variation :

- de la part des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie dans le tarif [du produit / des produits inclus dans la gamme] figurant dans la note méthodologique ;
- du prix convenu [du produit / des produits inclus dans la gamme] à l'issue de la négociation commerciale figurant dans la convention et repris dans la note méthodologique.

La présente attestation tient lieu de certification au sens du II de l'article L. 443-8 du code de commerce.

Conclusion avec observation(s)

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au montant de la variation :

- de la part des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie dans le tarif [du produit / des produits inclus dans la gamme] figurant dans la note méthodologique ;
- du prix convenu [du produit / des produits inclus dans la gamme] à l'issue de la négociation commerciale figurant dans la note méthodologique ;

appellent de notre part les observations suivantes :

[À préciser].

(Pour des illustrations, cf. 3.31.3B.)

Impossibilité de conclure

En raison de ... [à préciser], nous ne sommes pas en mesure d'attester les informations relatives au montant de la variation :

- de la part des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie dans le tarif [du produit / des produits inclus dans la gamme] figurant dans la note méthodologique ;
- du prix convenu [du produit / des produits inclus dans la gamme] à l'issue de la négociation commerciale figurant dans la note méthodologique.

[Notre responsabilité à l'égard de ... [entreprise] est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par notre lettre de mission. Nous ne sommes redevables et n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers. Nous ne pourrions être tenus responsables d'aucun dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ... [entreprise]]³⁸.

[Cette attestation est régie par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou de la présente attestation, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses

³⁷ Lorsque les comptes ont été certifiés avec réserve(s) et que la (les) réserve(s) exprimée(s) dans le rapport sur les comptes est (sont) sans incidence, avérée ou potentielle, sur les informations objet de l'attestation, insérer « et nonobstant, la (les) réserve(s) exprimée(s) dans notre rapport sur les comptes, nous n'avons pas ... ».

³⁸ Cette phrase est ajoutée si le commissaire aux comptes le juge utile au regard du contexte d'établissement et de diffusion de l'attestation.

droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.]³⁹

[Lieu, date et signature]

3.52 Les contrats « marque de distributeur » – Article L. 441-7 du code de commerce

Attestation du commissaire aux comptes établie en application du I de l'article L. 411-7 du code de commerce

Au ... [Représentant légal de l'entreprise],

En notre qualité de commissaire aux comptes de ... [entreprise] et à votre demande, nous avons établi l'attestation prévue à l'article L. 441-7 du code de commerce sur les informations relatives à la variation du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires figurant dans le document joint.

Ce document fait ressortir la variation du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de ... [préciser l'organe ou le membre de la direction ayant produit les informations concernées et sa fonction]. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées dans la note méthodologique ci-jointe.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Il ne nous appartient pas en revanche de vérifier les modalités retenues par ... [entreprise] pour définir les matières premières agricoles et les produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles.

[Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes [annuels ou consolidés] de ... [entreprise] pour l'exercice clos le ... [date de clôture]. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes [annuels ou consolidés] pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination des informations objet de la présente attestation. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.]⁴⁰

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que le contrat conclu entre le fabricant et le distributeur comporte les informations relatives au prix ou aux critères et modalités de détermination du coût d'achat des matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires et une clause de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût des matières premières agricoles prenant

³⁹ Si le commissaire aux comptes l'estime utile, lorsque l'attestation est susceptible d'être utilisée en dehors du territoire de la République française ou hors du champ de compétence d'un tribunal français.

⁴⁰ Si le commissaire aux comptes le juge utile et pertinent au cas d'espèce. Ce paragraphe peut être utilisé, par exemple, lorsque les informations, objet de l'attestation, sont issues des comptes audités ; ceci pour spécifier que les éléments pris en compte pour la préparation de ces informations n'ont pas fait l'objet, pris isolément, d'un audit.

en compte, le cas échéant, des indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture prévues à l'article L. 441-7 du code de commerce ;

- prendre connaissance de la procédure mise en place par ... [entreprise] pour produire les informations relatives à la variation du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires figurant dans la note méthodologique ci-jointe ainsi que des procédures et des systèmes d'information existants, utiles pour produire ces informations ;
- vérifier la conformité des critères et modalités de détermination du coût d'achat des matières premières agricoles appliqués par ... [entreprise] avec celles décrites dans le contrat conclu entre ... [entreprise] et ... [le distributeur] ;
- vérifier la conformité de la formule de révision des prix des produits agricoles appliqués par [entreprise] avec celle décrite dans le contrat conclu entre[entreprise] et ... [le distributeur] ;
- pour les coûts d'achat des matières premières agricoles reposant sur des données historiques :
 - vérifier la cohérence des informations relatives à la variation du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit figurant dans le contrat conclu entre[entreprise] et ... [le distributeur] avec le coût d'achat des matières premières agricoles mentionné dans les fiches « de calcul du coût de revient » issu de la comptabilité analytique ou de données extra-comptables servant à la détermination de ce coût ;
 - vérifier la cohérence des informations relatives à la variation du coût d'achat des matières premières agricoles figurant dans les fiches « de calcul du coût de revient » avec les factures ou contrats correspondants.

[Le cas échéant, lorsqu'une part du coût des matières premières agricoles repose sur des données prévisionnelles],

- prendre connaissance du processus d'établissement des informations prévisionnelles et des procédures mises en place par ... [entreprise] pour le choix des hypothèses et l'établissement de ces informations ;
- vérifier la cohérence des informations prévisionnelles relatives au coût des matières premières agricoles figurant dans les fiches « de calcul du tarif » avec les données internes à ... [entreprise] [par exemple, telles que le budget prévisionnel ou les données de marché (par exemple, telles que les évolutions prévisionnelles sectorielles ainsi qu'avec la clause de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole incluse dans le contrat conclu entre le fabricant et le distributeur ;]

(Dans tous les cas)

- vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de la variation du coût de la matière première agricole entrant dans la composition du produit ;
- s'enquérir auprès de la direction de ... [entreprise] de l'existence d'éventuels événements postérieurs à la date d'établissement des documents destinés à être joints à l'attestation susceptibles d'affecter les informations objet de l'attestation ou la présentation qui en est faite.

Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux⁴¹, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives à la variation du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires figurant dans le document joint.

⁴¹ Lorsque les comptes ont été certifiés avec réserve(s) et que la (les) réserve(s) exprimée(s) dans le rapport sur les comptes est (sont) sans incidence, avérée ou potentielle, sur les informations objet de l'attestation, insérer « et nonobstant, la (les) réserve(s) exprimée(s) dans notre rapport sur les comptes, nous n'avons pas ... ».

Conclusion avec observation(s)

Sur la base de nos travaux, les informations relatives à la variation du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires figurant dans le document joint, appellent de notre part les observations suivantes :

[À préciser].

Impossibilité de conclure

En raison de ... [à préciser], nous ne sommes pas en mesure d'attester les informations relatives à la variation du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires figurant dans le document joint.

[Notre responsabilité à l'égard de ... [entreprise] est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par notre lettre de mission. Nous ne sommes redevables et n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers. Nous ne pourrions être tenus responsables d'aucun dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ... [entreprise]]⁴².

[Cette attestation est régie par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou de la présente attestation, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.]⁴³

[Lieu, date et signature]

⁴² Cette phrase est ajoutée si le commissaire aux comptes le juge utile au regard du contexte d'établissement et de diffusion de l'attestation.

⁴³ Si le commissaire aux comptes l'estime utile, lorsque l'attestation est susceptible d'être utilisée en dehors du territoire de la République française ou hors du champ de compétence d'un tribunal français.

4. GLOSSAIRE

Par convention les termes ci-dessous signifient :

Acheteur	La notion d'acheteur étant plus large que celle de distributeur, elle peut concerner d'autres opérateurs, tels que ceux de la restauration hors foyer (RHF), ou les relations entre fournisseurs, sous réserve qu'il s'agisse de produits alimentaires ne faisant pas l'objet d'une exclusion par le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 fixant la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce.
Contrat marque de distributeur	Contrat conclu entre un fabricant et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers du distributeur et vendus sous marque de distributeur
Distributeur	Celui qui fait concevoir et fabriquer des produits alimentaires par un fabricant et qui les vend sous sa marque distributeur
Fabricant	Celui qui conçoit et produit des produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers d'un distributeur qui les vend sous sa marque distributeur
Tarif du fournisseur des produits alimentaires	Tarif mentionné dans les conditions générales de vente du fournisseur qui constitue le socle unique de la négociation commerciale annuelle. Celle-ci doit s'effectuer à partir de ce tarif, et non à partir du prix convenu de l'année précédente (prix 3 net).
Prix convenu des produits alimentaires	Prix qui résulte des négociations commerciales entre le fournisseur et l'acheteur

5. ANNEXES

5.1 Annexe 1 – Code de commerce

5.11 Article L. 441-1-1

1.- Pour les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, les conditions générales de vente, sur décision du fournisseur et sans que l'acheteur ne puisse interférer dans ce choix :

1° Soit présentent, pour chacune des matières premières agricoles et pour chacun des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles qui entrent dans la composition du produit mentionné au premier alinéa du présent I, leur part dans la composition dudit produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur ;

2° Soit présentent la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matière première agricole qui entrent dans la composition du produit mentionné au même premier alinéa, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur ;

3° Soit prévoient, sous réserve qu'elles fassent état d'une évolution du tarif du fournisseur du produit mentionné audit premier alinéa par rapport à l'année précédente, l'intervention d'un tiers indépendant, aux frais du fournisseur, chargé de certifier au terme de la négociation que, conformément au II de l'article L. 443-8, celle-ci n'a pas porté sur la part de cette évolution qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés mentionnés au premier alinéa du présent I. Dans ce cas, le fournisseur transmet au tiers indépendant les pièces nécessaires à cette certification. Cette certification est fournie dans le mois qui suit la conclusion du contrat. En l'absence de ladite certification, si les parties souhaitent poursuivre leur relation contractuelle, elles modifient leur contrat dans un délai de deux mois à compter de la signature du contrat initial.

Le tiers indépendant est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a connaissance à raison de ses fonctions. Le recours à un tiers indépendant ne dispense pas le fournisseur de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration.

Tout manquement au présent I est passible d'une amende administrative dans les conditions prévues au VI de l'article L. 443-8.

Un décret peut prévoir que l'obligation prévue au présent I ne s'applique pas aux produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie dont la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles, composant ces produits, est inférieure ou égale à un seuil qui ne peut excéder 25 %.

II.- A.- Pour l'application du 1° du I, l'acheteur peut, à ses frais, demander au fournisseur de mandater un tiers indépendant pour attester l'exactitude des éléments figurant dans les conditions générales de vente. Dans ce cas, le fournisseur transmet au tiers indépendant, sous dix jours, les pièces justifiant l'exactitude de ces éléments.

B.- Pour l'application du 2° du I, l'acheteur peut, à ses frais, demander au fournisseur de mandater un tiers indépendant pour attester l'exactitude des éléments figurant dans les conditions générales de vente. En cas d'inexactitude ou de tromperie volontaire de la part du fournisseur quant à la part agrégée des matières premières agricoles dans le volume du produit ou dans son tarif du fournisseur, constatée par le tiers indépendant et entraînant l'impossibilité de délivrer l'attestation mentionnée à la première phrase du présent B, les frais d'intervention du tiers indépendant sont à la charge du fournisseur.

C.- Dans le cadre de l'application des 1° et 2° du I, la mission du tiers indépendant consiste exclusivement, sur la base d'un contrat conclu avec le fournisseur, à réceptionner les pièces transmises par le fournisseur et les pièces justificatives, à attester « l'exactitude » des informations transmises, notamment la détermination de la part unitaire ou agrégée des matières premières agricoles et produits transformés dans le tarif du fournisseur, et à transmettre cette attestation à l'acheteur dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces mentionnées au présent C.

D.- Le tiers indépendant est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a connaissance à raison de ses fonctions.

Le recours à un tiers indépendant ne dispense pas le fournisseur de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration.

III.- Le prix de la matière première agricole est celui payé pour la livraison de produits agricoles, au sens des articles 148 et 168 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, par un premier acheteur, par une organisation de producteurs avec transfert de propriété ou par une coopérative agricole.

IV.- Les conditions générales de vente indiquent si un contrat de vente, conclu en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, portant sur les matières premières agricoles entrant dans la composition du produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie est déjà conclu.

V.- Le présent article n'est applicable ni aux grossistes au sens du II de l'article L. 441-4 pour leurs actes d'achat et de revente, ni à certains produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, dont la liste est définie par un décret pris après concertation avec les organisations interprofessionnelles concernées, en raison des spécificités de leur filière de production.

VI.- Un décret peut fixer la liste des professions présumées présenter les garanties pour exercer la mission de tiers indépendant.

I. - Le contrat conclu entre un fournisseur et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur et vendus sous marque de distributeur mentionne le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles entrant dans la composition de ces produits alimentaires.

La détermination du prix tient compte des efforts d'innovation réalisés par le fabricant à la demande du distributeur.

Le contrat comporte une clause de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole ou des produits transformés soumis au I de l'article L. 441-1-1 du présent code entrant dans la composition des produits alimentaires. Les parties déterminent librement la formule de révision, en tenant compte notamment des indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture mentionnés au III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

Le distributeur peut demander au fabricant de mandater un tiers indépendant pour attester, sous quinze jours, l'exactitude de la variation du coût de la matière première agricole supportée par le fabricant. Dans ce cas, le fabricant remet au tiers indépendant, sous dix jours, les pièces justifiant l'exactitude de ces éléments. Les frais d'intervention du tiers indépendant sont à la charge du distributeur. En cas d'inexactitude ou de tromperie volontaire de la part du fabricant quant à la variation du coût de la matière première agricole ou du produit transformé, constatée par le tiers indépendant et entraînant l'impossibilité de délivrer l'attestation mentionnée à la première phrase du présent alinéa, ces frais sont à la charge du fabricant. Le tiers indépendant est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

I bis. - En cas d'appel d'offres portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur et vendus sous marque de distributeur, l'appel d'offres comporte un engagement du distributeur relatif au volume prévisionnel qu'il souhaite faire produire.

I ter. - Le contrat mentionné au I comporte une clause relative au volume prévisionnel que le distributeur s'engage à faire produire sur une période donnée ainsi qu'un délai raisonnable de prévenance permettant au fabricant d'anticiper des éventuelles variations de volume.

I quater. - Le contrat définit la durée minimale du préavis contractuel à respecter en cas de rupture de la relation contractuelle. Il prévoit le sort et les modalités d'écoulement des emballages et des produits finis en cas de cessation de contrat.

II. - L'obligation prévue au I s'applique uniquement lorsque la vente des produits agricoles fait l'objet d'un contrat écrit. Elle s'applique, le cas échéant, lorsque le vendeur est une société mentionnée à l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime.

III. - Le contrat mentionné au I comporte une clause de répartition entre le distributeur et le fournisseur des différents coûts additionnels survenant au cours de l'exécution du contrat.

IV. - Aucune dépense liée aux opérations promotionnelles d'un produit vendu sous marque de distributeur ne peut être mise à la charge du fabricant.

V. - Le contrat établit un système d'alerte et d'échanges d'informations périodiques entre le distributeur et le fabricant afin d'optimiser les conditions d'approvisionnement et de limiter les risques de ruptures.

VI. - Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et à 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

I.- Pour les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie pour lesquels les conditions générales de vente sont soumises au I de l'article L. 441-1-1, une convention écrite conclue entre le fournisseur et son acheteur mentionne les obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties à l'issue de la négociation commerciale, dans le respect des articles L. 442-1 et L. 442-3. Cette convention est établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre et des contrats d'application.

La convention mentionne chacune des obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties à l'issue de la négociation commerciale ainsi que leur prix unitaire.

Lorsqu'elle est conclue avec un distributeur, la convention est conclue dans les conditions prévues aux articles L. 441-3 et L. 441-4, sous réserve du présent article.

II.- La négociation commerciale ne porte pas sur la part, dans le tarif du fournisseur, du prix des matières premières agricoles et des produits transformés mentionnés au I de l'article L. 441-1-1.

III.- Lorsque le fournisseur a fait le choix de faire figurer dans ses conditions générales de vente les éléments mentionnés aux 1° ou 2° du I de l'article L. 441-1-1, la convention mentionne, aux fins de concourir à la détermination du prix convenu, la part du prix unitaire ou agrégé des matières premières agricoles et des produits transformés mentionnés aux mêmes 1° ou 2°, tel qu'il figure dans les conditions générales de vente. La convention précise les modalités de prise en compte de ce prix d'achat dans l'élaboration du prix convenu.

IV.- La convention comporte une clause de révision automatique des prix du contrat en fonction de la variation du coût de la matière première agricole, à la hausse ou à la baisse, entrant dans la composition du produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie. Les parties déterminent librement, selon la durée du cycle de production, la formule de révision et, en application du III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, les indicateurs utilisés. Lorsque l'acquisition de la matière première agricole par le fournisseur fait l'objet d'un contrat écrit en application du I du même article L. 631-24, la clause de révision inclut obligatoirement les indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture.

V.- A.- La convention mentionnée au I du présent article est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans.

B.- La convention est conclue au plus tard le 1er mars et le fournisseur communique ses conditions générales de vente à l'acheteur au plus tard trois mois avant cette date.

C.-Le distributeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des conditions générales de vente pour soit motiver explicitement et de manière détaillée, par écrit, le refus de ces dernières ou, le cas échéant, les dispositions des conditions générales de vente qu'il souhaite soumettre à la négociation, soit notifier leur acceptation.

VI.- Sans préjudice des articles L. 442-1 à L. 442-3, tout avenant à la convention mentionnée au I du présent article fait l'objet d'un écrit, qui mentionne l'élément nouveau le justifiant.

VII.- Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

5.2 Annexe 2 - Décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 fixant la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce

Publics concernés : fournisseurs, transformateurs, distributeurs de denrées alimentaires et de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie.

Objet : exclusion de certains produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie du champ d'application des obligations de transparence sur le prix d'achat des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles, entrant dans la composition du produit.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application du V de l'article L. 441-1-1 (nouveau) du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, le décret établit la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie qui ne sont pas soumis aux dispositions de cet article et notamment aux obligations de transparence sur le prix d'achat des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles, entrant dans la composition du produit, dans les conditions générales de vente. Cette exclusion du champ d'application de l'article L. 441-1-1 entraîne l'inapplication des dispositions de l'article L. 443-8 aux conventions écrites relatives à la vente de ces produits alimentaires.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 441-1-1 ;

Vu les observations formulées lors de la concertation avec les organisations professionnelles réalisée du 8 au 14 octobre 2021, en application du V de l'article L. 441-1-1 du code de commerce,

Décrète :

Article 1

L'article L. 441-1-1 du code du commerce n'est pas applicable aux produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie mentionnés en annexe du présent décret.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES, CATÉGORIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 441-1-1 DU CODE DE COMMERCE

•

<p>Nomenclature combinée (règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif</p> <p>à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun)</p>	<p>Précisions sur la portée de l'exclusion du champ d'application de l'<u>article L. 441-1-1 du code de commerce</u></p>
<p>0409 00 00 Miel naturel</p>	<p>y compris propolis, pollen et gelée royale</p>
<p>Chapitre 7 : LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES</p>	<p>1) Tous les items à l'exception des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pommes de terre non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (0710 10 00) ; - Pois 'Pisum sativum', écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (0710 21 00) ; - Haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.', écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (0710 22 00) ; - Légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (0710 29 00) ; - Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (0710 30 00) ; - Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé (0710 40 00) ; - Olives, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (0710 80 10) ; - Piments doux ou poivrons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (0710 80 51) ; - Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (0710 80 59) ; - Champignons du genre 'Agaricus', non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (0710 80 61) ; - Tomates, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (0710 80 70) ; - Artichauts, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (0710 80 80) ; - Asperges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (0710 80 85) ; - Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (0710 80 95). - Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (0710 90 00) ; - Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (0712 20 00) ; - Champignons du genre 'Agaricus', séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (0712 31 00) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées (0712 90 05) ; - Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', séché, même coupé en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparé (à l'exclusion du maïs doux hybride destiné à l'ensemencement) (0712 90 19) ; - Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées (0712 90 30) ; - Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées (0712 90 50) ; - Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'exclusion des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes) (0712 90 90). <p>2) A l'exception des fruits et légumes frais transformés (4e gamme) définis dans les nomenclatures d'activités et de produits françaises NAF rév. 2 - CPF rév. 2.1 - 2019 :</p> <p>Classe 10.39A - Transformation et conservation de légumes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les produits de la « 4e gamme » : salades et autres légumes emballés (Légumes pelés et coupés, salades composées de légumes). <p>Classe 10.39B - Transformation et conservation de fruits,</p> <ul style="list-style-type: none"> -les produits de la « 4ème gamme ».
Chapitre 8 : FRUITS COMESTIBLES ; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS	Tous les items à l'exception des fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (0811).
Chapitre 10 : CÉRÉALES	Tous les items concernés.
Chapitre 11 : PRODUITS DE LA MINOTERIE ; MALT ; AMIDONS ET FÉCULES ; INULINE ; GLUTEN DE FROMENT	Tous les items concernés à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> - Farine, semoule et poudre de pommes de terre (1105 10 00) ; - Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (1105 20 00).
Chapitre 12 : GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX ; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS ; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES ; PAILLES ET FOURRAGES	Tous les items concernés.
1507 10 90 Huile de soja, brute, même dégommée (à l'exclusion de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	
1508 10 90 Huile d'arachide, brute (à l'exclusion de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	

1511 10 90 Huile de palme, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	
1512 11 91 Huile de tournesol, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	
1512 11 99 Huile de carthame, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	
1512 21 90 Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	
1513 11 91 Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	
1513 11 99 Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	
1513 21 30 Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	
1513 21 90 Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	
1514 11 90 Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2 %", brutes (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	

<p>1514 91 90 Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est ≥ 2 %" et huiles de moutarde, brutes (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)</p>	
<p>1515 21 90 Huile de maïs, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)</p>	
<p>1515 50 19 Huile de sésame, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)</p>	
<p>1515 90 51 Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, arachide, olive, palme, tournesol, carthame, coton, coco, palmiste, babassu, navette, colza, moutarde, lin, maïs, ricin, tung, sésame, jojoba, oïtica et graines de tabac, des cires de myrica et du Japon)</p>	
<p>1515 90 59 Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, et graisses et huiles végétales fixes, brutes, fluides (sauf produits destinés à usages techniques ou industriels ; cires de myrica ou du Japon ; huiles reprises entre le n° 1507 et le n° 1515 90 39)</p>	
<p>1516 20 96 Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol ainsi que leurs fractions (à l'exclusion des produits du n° 1516 20 95) ; autres huiles ainsi que leurs fractions d'une teneur en acides gras libres < 50 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba ainsi que des huiles du n° 1516 20 95)</p>	

<p>1702 Autres sucres, y.c. le lactose, le maltose, le glucose et le fructose - lévulose - chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés</p>	
<p>1901 90 Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. ; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. du n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'excl. des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail ainsi que les mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905)</p>	
<p>2003 90 90 Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des champignons du genre [Agaricus])</p>	
<p>2106 10 Concentrats de protéines et substances protéiques texturées</p>	
<p>2106 90 30 Sirop d'isoglucose, aromatisé ou additionné de colorants</p>	
<p>2106 90 55 Sirops de glucose ou de maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants</p>	
<p>CHAPITRE : 22 BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES</p>	<p>Tous les items à l'exception : - Boissons non alcooliques, ne contenant pas de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces produits (à l'exclusion des eaux, des jus de fruits ou de</p>

	<p>légumes, de la bière et des boissons à base de soja ou à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12 (2202 99 19)), composées de plus de 25 % de matières premières agricoles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées (2202 10 00) composées à plus de 25 % de matières premières agricoles ; - Bière sans alcool (2202 91 00) ;- Bières de malt (2203 00).
2302 Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses	
2303 10 Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	
2303 20 10 Pulpes de betteraves	
2303 30 00 Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	
2304 00 00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	
2305 00 00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	
2306 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales (à l'exclusion des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des huiles de soja et d'arachide)	
2309 90 96 Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers	
2501 00 91 Sel propre à l'alimentation humaine	

2501 00 31 Sel, y.c. le sel préparé pour la table et le sel dénaturé, et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, destinés à la transformation chimique [séparation Na de Cl] pour la fabrication d'autres produits	
2905 43 00 Mannitol	
2905 44 D-Glucitol [sorbitol]	
3504 00 90 Peptones et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a. ; poudre de peau, traitée ou non au chrome (à l'exclusion de concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines)	
3505 Dextrine et autres amidons et féculés modifiés [les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple] ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net <= 1 kg)	
3824 60 Sorbitol (à l'exclusion du D-Glucitol [sorbitol])	
Autres produits (hors nomenclature combinée)	
Denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales	Au sens du règlement européen délégué n° 2016/128.
Compléments alimentaires commercialisés comme des denrées alimentaires et présentés comme tels	Au sens de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires.

Fait le 29 octobre 2021.

5.3 Annexe 3 : article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime

Modifié par LOI n°2021-1357 du 18 octobre 2021 - art. 1

« I.- Tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français est conclu sous forme écrite et est régi, dans le respect des articles 1365 et 1366 du code civil, par le présent article.

Le présent article et les articles L. 631-24-1 à L. 631-24-3 ne s'appliquent ni aux ventes directes au consommateur, ni aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées, ni aux cessions à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs et situés au sein des marchés d'intérêt national définis à l'article L. 761-1 du code de commerce ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles.

Un décret en Conseil d'Etat peut fixer un ou plusieurs seuils de chiffre d'affaires en-dessous desquels le présent article n'est pas applicable aux producteurs ou aux acheteurs de produits agricoles. Ces seuils peuvent, le cas échéant, être adaptés par produit ou par catégorie de produits.

II.- La conclusion d'un contrat de vente écrit relatif à la cession à leur premier acheteur de produits agricoles figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil destinés à la revente ou à la transformation en vue de la revente est précédée d'une proposition du producteur agricole.

Lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs reconnue dont il est membre ou à une association d'organisations de producteurs reconnue à laquelle appartient l'organisation de producteurs dont il est membre pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété, la conclusion par lui d'un contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause est précédée de la conclusion est subordonnée au respect des stipulations de l'accord-cadre écrit avec cet acheteur par l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs. L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs propose à l'acheteur un accord-cadre écrit conforme aux prescriptions du présent article. La proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit est le socle unique de la négociation au sens de l'article L. 441-1 du code de commerce. Tout refus de la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit par le premier acheteur ainsi que toute réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition doivent être motivés et transmis à l'auteur de la proposition dans un délai raisonnable au regard de la production concernée.

III.- La proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit mentionnée au II et le contrat ou l'accord-cadre écrit conclu comportent a minima les clauses relatives :

1° Au prix et aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, de ce prix, selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération des indicateurs mentionnés au quinzième alinéa du présent III ;

2° A la quantité totale, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés ;

3° Aux modalités de collecte ou de livraison des produits ;

4° Aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;

5° A la durée du contrat ou de l'accord-cadre, qui ne peut être inférieure à trois ans ;

6° Aux règles applicables en cas de force majeure ;

7° Au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat. Dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

La durée minimale des contrats de vente et accords-cadres mentionnée au 5° du présent III peut être augmentée jusqu'à cinq ans par extension d'un accord interprofessionnel en application de l'article L. 632-3 ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat. L'accord interprofessionnel ou le décret en Conseil d'Etat peut prévoir que la durée minimale des contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans est augmentée, dans la limite de deux ans. Un producteur peut renoncer, expressément et par écrit, à ces augmentations de la durée minimale du contrat.

Les contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans ne peuvent être résiliés par l'acheteur avant le terme de la période minimale, sauf en cas d'inexécution par le producteur ou en cas de force majeure. Ils fixent la durée de préavis applicable en cas de non-renouvellement.

Lorsqu'un acheteur a donné son accord à la cession d'un contrat par le producteur à un autre producteur engagé dans la production depuis moins de cinq ans, la durée restant à courir du contrat cédé, si elle est inférieure à la durée minimale fixée en application du présent III, est prolongée pour atteindre cette durée.

Sont considérés comme un producteur ayant engagé une production depuis moins de cinq ans l'exploitant qui s'est installé ou a démarré une nouvelle production au cours de cette période ainsi qu'une société agricole intégrant un nouvel associé répondant aux conditions fixées au présent alinéa et détenant au moins 10 % de son capital social.

Un décret en Conseil d'Etat précise les produits considérés comme relevant de la même production pour l'application du présent article.

Les dispositions relatives à la durée minimale du contrat prévues au présent III ne sont applicables ni aux produits soumis à accises, ni aux raisins, moûts et vins dont ils résultent.

La proposition de contrat ou d'accord-cadre constitue le socle de la négociation entre les parties. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix mentionnés au 1° du présent III, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Dans le contrat ou dans l'accord-cadre, les parties définissent librement ces critères et ces modalités de révision ou de détermination du prix en y intégrant, outre le ou les indicateurs issus du socle de la proposition, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. Dans le cadre de leurs missions et conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité, les organisations interprofessionnelles élaborent et publient des indicateurs, qui servent d'indicateurs de référence. Elles peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur l'observatoire mentionné à l'article L. 682-1 ou sur l'établissement mentionné à l'article L. 621-1. A défaut de publication, par une organisation interprofessionnelle, des indicateurs de référence dans les quatre mois suivant la promulgation de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, les instituts techniques agricoles les élaborent et les publient dans les deux mois suivant la réception d'une telle demande formulée par un membre de l'organisation interprofessionnelle.

Les contrats, accords-cadres et propositions de contrat et d'accord-cadre mentionnés au premier alinéa du présent III comportent également, le cas échéant, la clause mentionnée à l'article L. 441-8 du code de commerce et celle prévue à l'article 172 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité.

Les contrats, accords-cadres et propositions de contrat et d'accord-cadre mentionnés au premier alinéa du présent III ne comportent pas de clauses ayant pour effet une renégociation ou une modification automatique du prix liée à l'environnement concurrentiel.

IV.- La proposition d'accord-cadre écrit et l'accord-cadre conclu mentionnés au premier alinéa du III précisent en outre :

1° La quantité totale, l'origine et la qualité des produits agricoles à livrer par les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ;

2° La répartition des quantités à livrer entre les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association et les modalités de cession des contrats ;

3° Les modalités de gestion des écarts entre le volume ou la quantité à livrer et le volume ou la quantité effectivement livrés par les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ;

4° Les règles organisant les relations entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs, notamment les modalités de la négociation sur les quantités et le prix ou les modalités de détermination du prix entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs ;

5° Les modalités de transparence instaurées par l'acheteur auprès de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs, précisant les modalités de prise en compte des indicateurs figurant dans le contrat conclu avec l'acheteur en application de l'article L. 631-24-1.

L'acheteur transmet chaque mois à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs avec laquelle un accord-cadre a été conclu les éléments figurant sur les factures individuelles des producteurs membres ayant donné un mandat de facturation à l'acheteur et l'ensemble des critères et modalités de détermination du prix d'achat aux producteurs. Les modalités de transmission de ces informations sont précisées dans un document écrit.

V.- Pour les volumes en cause, l'établissement de la facturation par le producteur est délégué à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs commercialisant ses produits. Lorsque les membres de cette organisation ou de cette association réunis en assemblée générale le décident, ou à défaut d'organisation de producteurs ou d'association d'organisations de producteurs, cette facturation peut être déléguée à un tiers ou à l'acheteur. Dans tous les cas, l'établissement de la facturation fait l'objet d'un mandat écrit distinct et qui ne peut être lié au contrat.

Le mandat de facturation est renouvelé chaque année par tacite reconduction.

Le producteur peut révoquer ce mandat à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois.

VI.- Sans préjudice du 5° du III, le contrat écrit ou l'accord-cadre écrit est prévu pour une durée, le cas échéant, au moins égale à la durée minimale fixée par un accord interprofessionnel étendu en application de l'article L. 632-3 et est renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente, sauf stipulations contraires. Il fixe la durée de préavis applicable en cas de non-renouvellement. Lorsque ce préavis émane de l'acheteur, il ne peut être inférieur à trois mois.

VII.- La proposition de contrat ou la proposition d'accord-cadre soumise à l'acheteur en application du II par le producteur agricole, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs est annexée au contrat écrit ou à l'accord-cadre écrit.

VIII.- Lorsque le contrat ou l'accord-cadre ne comporte pas de prix déterminé, l'acheteur communique au producteur et à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs, avant le premier jour de la livraison des produits concernés par le contrat, de manière lisible et compréhensible, le prix qui sera payé. »